

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour, Soudan, Affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*
4 n° ICC-02/05-02/09
5 Audience de confirmation des charges
6 Audience publique
7 Vendredi 30 octobre 2009
8 L'audience est présidée par la juge Steiner
9 (*Début de l'audience à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
13 préliminaire I est maintenant en session.
14 Je voudrais souhaiter la bienvenue à toutes les personnes présentes dans le prétoire
15 aujourd'hui ainsi que le public et M. Abu Garda.
16 Je demanderais à la greffière d'audience d'appeler l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour, Soudan ; le
18 *Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC 02/05-02/09.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
20 Pour le procès-verbal, je demanderais de nouveau aux parties et aux participants de
21 se présenter, à commencer par le Bureau du Procureur.
22 Madame Bensouda, Procureur adjoint, à vous la parole.
23 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président, Mesdames
24 et Monsieur bonjour.
25 Le Bureau du Procureur est représenté ce matin par M. Essa Faal, premier substitut

1 du Procureur ; M. Ade Omofade substitut adjoint ; Shyamala Alagendra, substitut
2 adjoint ; Victor Baiesu, substitut adjoint ; Pubudu Sachithanandan substitut adjoint
3 du Procureur ; Désirée Lurf, substitut adjoint ; Chris Cambo (*Phon.*) analyste, et
4 Biljana Popova gestionnaire du dossier et moi-même Fatou Bensouda, Procureur
5 adjoint.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
7 Maître Khan.

8 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le juge Président, Mesdames
9 et Monsieur les juges.

10 M. Abu Garda est représenté par Andrew Burrow, conseiller juridique ; Anand Shah,
11 gestionnaire du dossier ; RoseMarie Maliekel, assistante juridique *pro bono* et
12 moi-même Karim Khan.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
14 Les représentants légaux des victimes, Maître Cissé.

15 M^e CISSÉ : Je suis Maître Hélène Cissé du Barreau du Sénégal et je représente les
16 mêmes victimes que précédemment.

17 Je vous remercie.

18 M^e KONÉ : Bonjour, Madame le juge Président. Bonjour Madame, Monsieur les
19 juges.

20 Je suis Brahima Koné et je représente les mêmes victimes depuis le début de cette
21 procédure.

22 Merci.

23 M^e AKINBOTE : Akin Akinbote, bonjour, Madame le Président. Je représente les
24 mêmes victimes que précédemment.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Selon le programme, au cours de cette première séance du matin, nous allons écouter
2 la déclaration de clôture de l'Accusation.

3 Après une pause d'une demi-heure, nous allons passer aux déclarations de clôture
4 des représentants légaux des victimes qui ont une heure pour présenter leurs
5 remarques finales.

6 Après la pause déjeuner, nous aurons la plaidoirie de clôture de la Défense.

7 Sans plus tarder, Monsieur Faal, à vous la parole.

8 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames et Monsieur
9 les juges, quelques questions d'intendance avant de commencer la présentation des...
10 de la présentation, donc, de l'Accusation.

11 Nous avons fourni une copie de nos remarques de clôture où tous les éléments
12 présentés par la Défense ont été présentés.

13 Dans tel cas, peut-être que l'Accusation n'aurait pas à faire référence à chaque
14 élément de preuve que nous allons citer. Juste pour gagner le temps.

15 J'espère que ceci ne posera pas de problème. J'ai déjà consulté mon confrère de
16 l'autre côté à ce propos auparavant et il est d'accord sur cela.

17 Sans plus tarder, j'entre dans le vif du sujet, l'affaire *de l'Accusation contre M. Abu*
18 *Garda* est que M. Abu Garda a planifié et dirigé l'attaque contre la base militaire de
19 Haskanita et il a utilisé les forces dissidentes du JEM qui lui étaient loyales, afin de
20 mener l'attaque.

21 En tant que tel, il assume la responsabilité pénale individuelle de l'attaque.

22 L'Accusation considère qu'il existe assez d'éléments de preuve pour établir des
23 motifs substantiels de croire que M. Abu Garda a commis le crime, objet des charges.

24 L'attaque... Que l'attaque ait eu lieu le 29 septembre 2007 ne fait pas objet à
25 contestation ; que ceci se soit passé dans le cadre d'un conflit armé qui ne soit pas de

1 caractère international aussi n'est pas contesté.

2 Le fait que 12 soldats de maintien de la paix soient morts et huit autres soient
3 sérieusement blessés aussi ne fait pas l'objet de contestation et que le camp aussi ait
4 été pillé.

5 Je vais mettre l'accent sur deux éléments qui ont fait l'objet de doutes au cours de
6 cette audience de confirmation des charges.

7 Tout d'abord, est-ce que la base militaire de Haskanita jouissait d'un statut protégé
8 au moment d'être attaquée le 29 septembre 2007 ?

9 Deuxièmement quel était le rôle de M. Abu Garda au cours de l'attaque contre la
10 base militaire de Haskanita ?

11 Je commencerai par répondre à la première question : est-ce que la base militaire de
12 Haskanita jouissait d'un statut protégé au moment d'être attaquée ? Est-ce que le
13 personnel et la propriété à la base militaire avaient droit à la protection accordée aux
14 civils en date du 29 septembre 2007 ? La réponse est oui.

15 Ceci est établi par les éléments de preuve de l'Accusation et la Défense n'a présenté
16 aucun élément de preuve contraire à cela.

17 Mesdames et Monsieur les juges, M. Abu Garda, au cours de cette séance de
18 confirmation, et en parlant de l'attaque de Haskanita a reconnu le statut protégé de
19 la MUAS.

20 Il a décrit le moment où il a entendu parler de l'attaque contre Haskanita.

21 Il déclare — je cite : « Je lui ai dit que c'était faux ; je lui ai dit que si vous êtes là-bas,
22 vous ne comprenez pas les conséquences de ce qui se passe là-bas. Et ce sont les
23 conséquences non pas pour moi-même Bahar, mais les conséquences sur le plan
24 régional, international, et la seule partie qui en profitera c'est le gouvernement
25 soudanais. Car en attaquant la base de la MUAS ceci signifie que la communauté

1 internationale ne peut plus participer autant à une solution du problème au Darfour
2 et aussi, va déployer des efforts en déployant les troupes afin d'instaurer la paix et
3 protéger notre peuple parmi les déplacés internes ». Fin de la citation.

4 M. Abu Garda a aussi dit — je cite : « J'ai condamné l'attaque en ce temps-là ; je l'ai
5 fait à maintes reprises et je condamne toujours cette attaque maintenant. Et j'espère
6 qu'il sera possible de faire comparaître les vraies personnes ayant commis ce crime
7 devant la justice ». Fin de la citation.

8 C'est donc une déclaration sans équivoque de la part de M. Abu Garda que l'attaque
9 contre la base militaire de Haskanita n'aurait jamais dû avoir lieu et il n'existe pas de
10 raison justifiant l'attaque ? Il la condamnait en tant que crime. Au moment de
11 l'attaque contre la base de Haskanita, M. Abu Garda a rendu une déclaration qui
12 reconnaissait le statut protégé de la MUAS.

13 Aussi le 19 octobre 2009, il y a quelques jours, M. Abu Garda n'a pas changé sa
14 position. Ses déclarations ne font pas référence à des allégations selon lesquelles la
15 base militaire de Haskanita avait permis qu'elle soit utilisée par le gouvernement
16 soudanais ou qu'elle ait perdu son statut protégé. En effet, ses déclarations disent le
17 contraire.

18 La plaidoirie de la Défense selon laquelle la base militaire de Haskanita était un
19 objectif militaire légitime au 29 septembre 2007 ne semble pas être l'idée de départ.
20 Donc, la Défense a suggéré que le motif de l'attaque était de vouloir expulser le
21 représentant du gouvernement soudanais, mais ce n'était pas le cas. Si le
22 représentant du gouvernement soudanais était la cible, alors l'attaque dirigée par
23 M. Abu Garda aurait dû s'arrêter lorsque les forces rebelles ont réalisé que le
24 représentant du gouvernement soudanais n'était pas dans le camp, mais l'attaque n'a
25 pas été... mais l'attaque n'a pas été arrêtée et les assaillants ont continué à tuer les

1 membres du personnel de la MUAS.

2 Le témoin 0417 explique par exemple — et je cite : « J'ai aussi entendu parler du
3 meurtre de major Ebrim Jagne, un observateur militaire du Mali. L'on m'a dit... ou
4 certains membres de la force de protection nigériane m'ont dit qu'il a reçu des balles
5 partout dans le corps, dans sa tente, là où il se cachait. »

6 Le même témoin 0417 décrit les circonstances du meurtre de l'observateur militaire
7 dans sa tente. Il a expliqué — je cite : « Ils lui ont réclamé son argent et il a expliqué
8 qu'il n'avait pas d'argent sur lui comme il venait de rentrer de vacances. Il a été tué
9 dans sa tente. » Fin de la citation.

10 Lorsque son corps a été découvert, il était criblé de balles.

11 Le témoin 0446, qui a présenté son témoignage auprès de cette Cour a expliqué que
12 Jagne avait plus de 30 balles dans le corps.

13 Le témoin 0420 aussi se rappelle — je cite : « Trois assaillants sont entrés dans ma
14 tente. Ils avaient des torches, ils m'ont demandé de sortir du lieu où je me cachais
15 sous le lit et m'ont demandé où se trouvait l'argent. J'ai expliqué que j'étais un
16 observateur militaire qui venait d'arriver et que je n'avais pas encore touché mon
17 salaire. Ils ont pris tout ce que j'avais. Ils ont tout pris. » Fin de la citation.

18 Si le représentant du gouvernement soudanais était la cible, alors les assaillants
19 dirigés par M. Abu Garda n'auraient pas pillé les véhicules, ils n'auraient pas pillé
20 les propriétés personnelles du personnel de la MUAS.

21 Le témoin 0446 décrit le fait que les attaquants ont pillé la propriété de la MUAS, tels
22 que des ordinateurs, environ 17 véhicules blancs de la MUAS portant le logo et le
23 drapeau de la MUAS, du carburant, du pétrole, des lubricants (*Phon.*), des munitions,
24 de la nourriture ainsi que d'autres sources d'approvisionnement. Ils ont aussi pillé la
25 propriété personnelle du personnel de la MUAS, tel que l'argent, des vêtements, des

1 téléphones, des bottes militaires et des uniformes, des caméras personnelles et de
2 l'argent.

3 Le conseil d'enquête de l'Union africaine a trouvé au cours de l'enquête — et je cite :
4 « Que la motivation du commandant en chef était le pillage car ils avaient perdu la
5 plupart de leurs ressources après la bataille avec le gouvernement soudanais ce
6 même jour. » Le seul aspect de la base qui a prétendument contribué efficacement à
7 l'action militaire du gouvernement soudanais était le représentant du gouvernement
8 soudanais qui n'était plus présent. Ainsi, le motif pour... et la nature de l'attaque
9 n'était plus consistant avec l'intention de cibler cet aspect. Sachant que la Défense
10 allègue que la base constitue une base militaire ou qu'elle avait été transformée en
11 base militaire légitime.

12 Il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant que la protection a été perdue au
13 cours de la présence du capitaine Bashir. De plus, la question majeure est le statut de
14 protection au 29 septembre 2007 et aucune autre date.

15 La Défense a explicitement reconnu cela lorsque M^e Khan a dit à cette Cour — et je
16 cite : « Telle est la question que vous devriez déterminer, Mesdames et Monsieur les
17 juges, c'est de savoir si, oui ou non, la base militaire de Haskanita était un objectif
18 militaire légitime le 29 septembre 2007. »

19 L'article 13, paragraphe 3 du Protocole additionnel n° II et l'article 51-3 du Protocole
20 additionnel I, stipule « que les personnes civiles jouissent de la protection accordée
21 par le présent titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la
22 durée de cette participation. » Et je répète « pendant la durée de cette participation ».
23 De même, le protocole additionnel n° I, l'article 52 définit un objectif militaire. Il dit
24 que c'est... ce sont des éléments qui, par leur nature, leur emplacement ou leur
25 destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire

1 et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en
2 l'occurrence un avantage militaire précis.

3 Le terme relatif au temps qui nous concerne est la période.... est relative à la période
4 de l'attaque le 29 septembre 2007. Encore une fois, il n'existe pas d'éléments de
5 preuve indiquant que la base militaire n'ait jamais perdu son statut protégé.

6 De plus, ceci n'aurait pu être le cas du moment que le capitaine Bashir avait été retiré
7 et sachant que la perte de protection aurait pu se situer juste au moment où elle était
8 utilisée de façon à contribuer de façon efficace à l'action militaire de l'ennemi. Et le
9 même s'applique... de même pour le personnel, pour la période des hostilités.

10 Aussi, le commentaire en ce qui concerne le protocole additionnel n° I est clair sur la
11 question. L'utilisation est relative à la fonction présente.

12 La Défense a donné l'exemple d'un civil... d'une maison civile où se réunissent les
13 soldats. Mais le fait que les soldats se soient réunis ou aient dormi dans une maison
14 ne justifie pas une attaque contre cette maison deux semaines après le départ des
15 soldats.

16 Chaque camp de maintien de la paix comprend des installations qui pourraient être
17 utilisées à des fins militaires. Et le fait d'accepter la thèse selon laquelle la façon dont
18 le camp pourrait potentiellement être utilisé le rendrait une cible militaire, priverait
19 la protection des... priverait toutes les missions de maintien de la paix de la
20 protection.

21 Ainsi, toute perte de protection ne peut se baser que sur la façon dont la base était
22 utilisée en ce moment-là.

23 Le retrait du capitaine Bashir s'est fait au moins 12 jours avant l'attaque. Et selon
24 certains renseignements, plus de deux semaines avant l'attaque en la présence des
25 rebelles. Le personnel et les objets de la MUAS à la base militaire de Haskanita

1 jouissaient du statut protégé au temps de l'attaque.

2 Le témoin 0445 avait dû répondre à la Défense sur ce qu'il ferait s'il était une partie
3 au conflit et si les hommes sous son commandement étaient tués à cause d'un
4 individu qui aide l'ennemi à l'heure où il se trouve dans la base militaire.

5 Dans cet exemple hypothétique présenté par la Défense aucune mention n'a été faite
6 du retrait de cette personne assistant l'ennemi comme c'est le cas dans cette affaire.

7 Aussi, l'Accusation note que même face à cet exemple sous un seul angle, le témoin
8 0445 a répondu — et je cite : « En tant que militaire, je ne... n'irais pas seulement
9 attaquer des civils sans pour autant montrer du doigt l'individu avec qui je voudrais
10 traiter. »

11 La Défense a mentionné le retard dans le retrait du capitaine Bashir suggérant ainsi
12 que c'était une façon arbitraire et négligente, mais l'Accusation n'est pas d'accord sur
13 cela. C'était un retard qui était dû aux besoins par le personnel de la MUAS de
14 recevoir des ordres du quartier général.

15 Le témoin 0445 a confirmé cela lorsque, même face au scénario hypothétique
16 présenté par la Défense, il a expliqué que lorsque le lieu mentionné est un poste avec
17 des officiers de rang moins important, alors il faudrait contacter le quartier général et
18 c'est exactement ce que le personnel de la MUAS, à la base militaire de Haskanita, a
19 fait.

20 Aussi la Défense a cité la décision dans l'affaire *Galic* pour dire que la décision de
21 l'attaque doit être jugée sur base des informations disponibles en ce temps-là.

22 L'Accusation voudrait mettre l'accent sur le fait qu'au moment de l'attaque, les
23 assaillants savaient que le capitaine Bashir avait été retiré de la base, et mis à part ses
24 sources de renseignements, le capitaine Bashir avait été retiré en la présence de
25 rebelles contrôlant la zone.

1 Les photographies du départ de Bashir ont été présentées à cette Cour.

2 De plus, la Défense a fait référence à un rapport préparé par un comité établi par le
3 Procureur en ce temps-là du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin
4 de revoir le bombardement par l'OTAN contre la République fédérale de
5 Yougoslavie.

6 Et la Défense s'est vraiment appuyée largement sur ce document, mais la Défense a
7 omis de citer une disposition importante au paragraphe 28 de ce rapport, qui stipule
8 ce qui suit — je cite : « Les commandants qui prennent une décision relative à une
9 attaque ont le devoir : A, de faire tout ce qui est possible afin de vérifier que les
10 objectifs qui seront attaqués sont des objectifs militaires. »

11 De plus, l'article 57 du Protocole additionnel I indique que « en ce qui concerne les
12 attaques, les précautions suivantes doivent être prises. A : ceux qui préparent ou
13 décident une attaque doivent ; 1, faire tout ce qui est pratiquement possible pour
14 vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles ni des biens de
15 caractère civil et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des
16 objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du
17 présent protocole n'en interdisent pas l'attaque. Ces précautions n'ont pas été prises
18 par les attaquants.

19 Il n'existe pas d'éléments de preuve relatifs à une réunion entre les rebelles et le
20 personnel de la MUAS après le retrait de Bashir et avant l'attaque à l'heure où les
21 rebelles auraient pu s'enquérir pour savoir s'il y avait un nouveau représentant du
22 gouvernement soudanais ou si le capitaine Bashir était rentré.

23 Dans ce contexte, il est important de se souvenir qu'une telle réunion, dans le passé,
24 avait entraîné le retrait de Bashir mais il n'y a pas eu de réunion similaire de
25 nouveau.

1 L'attaque contre des installations de communication est une stratégie militaire
2 standard. Au cours d'une attaque militaire, abstraction faite des capacités de réponse
3 de la MUAS ; c'est une pratique militaire qui consiste à contrôler les installations de
4 communication afin de contenir la situation et minimiser la possibilité d'assistance
5 externe aux victimes. Mais la Défense a suggéré ou a indiqué que cette installation
6 de communication a été attaquée dans la base militaire de la MUAS car il se pouvait
7 qu'elle soit utilisée par les représentants du gouvernement soudanais.

8 Mais nous soumettons que cet argument est sans fondement.

9 Le témoignage d'un témoin a déjà établi que seulement des représentants de la
10 MUAS et jamais les représentants des parties au conflit, que ce soit le gouvernement
11 soudanais ou les parties rebelles n'ont utilisé ces installations de communication à la
12 base de Haskanita.

13 De même, il n'existe pas de preuve concluante indiquant que le capitaine Bashir a été
14 remplacé.

15 Le témoin 0446 a dit au cours de sa déclaration que le capitaine a été remplacé par
16 un autre représentant. Il a dit à la Cour qu'il était... qu'il n'était pas sûr de cela.

17 En fait, ainsi, il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant qu'il y ait eu un
18 remplacement du représentant du gouvernement soudanais. Mais même s'il y avait
19 un remplaçant, il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant de cette personne a
20 mené des activités qui feraient que le personnel de la MUAS participe aux hostilités
21 ou qui feraient de la propriété de la MUAS un élément de contribution à l'action
22 militaire du gouvernement soudanais en date du 29 septembre 2007.

23 Les attaquants savaient que le capitaine Bashir était parti, et ils savaient qu'il avait
24 été expulsé du fait des préoccupations qui avaient été exprimées concernant le fait
25 que, soi-disant, il passait des renseignements au gouvernement du Soudan.

1 Ils savaient qu'il avait quitté la base sous le contrôle et la supervision des rebelles,
2 par conséquent, ils ne pouvaient pas supposer que le nouveau représentant du
3 gouvernement du Soudan était arrivé au MGS-Haskanita avant l'attaque et
4 poursuivait ces soi-disant pratiques.

5 Le Procureur pendant sa présentation... la présentation de ses éléments de preuve
6 va expliquer que la présence de représentants du gouvernement du Soudan et de
7 rebelles sur le camp de la MUAS était non seulement une pratique acceptée, il
8 s'agissait en fait d'une exigence en vertu des divers accords liés au cessez-le-feu ; et
9 cela inclut l'accord de cessez-le-feu humanitaire, mais également l'accord entre les
10 parties soudanaises sur les modalités pour l'établissement de la commission du
11 cessez-le-feu et du déploiement des observateurs.

12 Par conséquent, à moins que l'on ne puisse établir que le représentant du
13 gouvernement du Soudan suivant faisait... apportait une contribution effective à
14 l'effort militaire du gouvernement par sa présence sur le MGS-Haskanita, peu
15 importe, il n'est pas déterminant de savoir si le capitaine Bashir avait été remplacé
16 ou non.

17 Sa présence en tant que telle ne fait pas de la base une cible militaire légitime. Sinon,
18 toutes les bases militaires de la MUAS au Darfour deviendraient des cibles militaires
19 du fait de la présence de représentants sur ces bases du fait des accords de
20 cessez-le-feu, y compris les représentants des rebelles.

21 Par ailleurs, l'article 52-3 du Protocole additionnel n° I précise qu'en cas de doute un
22 bien qui est normalement affecté à un usage civil tel qu'un lieu de culte, etc. est
23 présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action
24 militaire, donc, est présumé ne pas être utilisé en cas de doute. Donc, lorsqu'il y a un
25 doute, on suppose que l'installation en question n'est pas utilisée à des fins militaires.

1 Il en va de même pour les individus, pour les personnes et pour leur statut de civils.
2 Le protocole additionnel n° I s'applique aux conflits armés internationaux, certes,
3 mais il jette les fondements des principes qui visent à assurer la protection des civils
4 et des installations civiles... statut... les éléments de crimes s'appliquent à la
5 protection des missions de maintien de la paix indépendamment de la nature du
6 conflit.
7 Par conséquent, au vu de la protection accordée aux missions humanitaires et de
8 maintien de la paix par le droit des conflits armés et par le Statut de Rome, il faut
9 qu'il y ait des fondements factuels solides prouvant le contraire avant de leur retirer
10 leur statut protégé.
11 En cas de doute, ces installations doivent rester inviolées.
12 La Défense, à plusieurs reprises, a expliqué que le gouvernement soudanais utilisait
13 des avions blancs ; mais les vols à Haskanita étaient surveillés de près et contrôlés
14 par les rebelles qui contrôlaient Haskanita.
15 Le personnel de la MUAS devait obtenir la permission et fournir un préavis, ne
16 serait-ce que pour recevoir les approvisionnements par hélicoptère. Les rebelles
17 savaient donc quand les avions de la MUAS arrivaient à Haskanita et lorsqu'ils
18 arrivaient, ils savaient qui était dedans et ce que comportaient ces avions.
19 Deuxièmement, les actions perfides ne peuvent avoir de conséquence que pour la
20 partie qui fait preuve de cette perfidie et cela ne peut avoir d'impact sur la propriété
21 de l'entité qui est imitée, en l'occurrence la MUAS.
22 Permettez-moi maintenant de passer à la deuxième question, à savoir le rôle de
23 M. Abu Garda dans l'attaque contre le camp de Haskanita le 29 septembre 2007.
24 Et là, nous posons une question : est-ce que M. Abu Garda contrôlait les forces de la
25 JEM qui attaquaient... qui ont attaqué Haskanita ?

1 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, Monsieur Abu Garda nous a dit
2 qu'il ne s'était pas séparé du mouvement de justice et d'égalité, mais qu'il a été
3 expulsé peu de temps avant l'attaque sur Haskanita et par conséquent, qu'il ne
4 pouvait pas avoir joué un rôle dans cette attaque.

5 Il espérait pouvoir démontrer qu'il n'avait aucune autorité sur le groupe qui s'est
6 rendu coupable de ce crime.

7 Toutefois, les éléments de preuve nous démontrent qu'il y a eu une fracture avant
8 l'attaque et que M. Abu Garda a gardé le plein contrôle sur cette faction dissidente.
9 Et pendant un certain temps, il a même prétendu représenter le mouvement JEM.

10 Lors de la première journée de l'audience de confirmation, M. Abu Garda vous a dit
11 que M. Khalil Ibrahim l'a menacé de mort s'il traversait la frontière pour rentrer au
12 Darfour. Il s'est présenté devant la Chambre comme un membre fidèle du JEM d'un
13 côté, et pourtant, il n'a pas obéi aux ordres du président du mouvement alors même
14 qu'on le menaçait de mort s'il entrait au Darfour.

15 Ce type de désobéissance confirme que M. Abu Garda avait déjà, à l'époque, décidé
16 de quitter le JEM et que cette fracture avait déjà eu lieu à ce stade et d'autres
17 éléments de preuve démontrent la même chose.

18 Premièrement, après que Khalil ait renvoyé le commandant en chef le 2 juillet 2007,
19 certains commandants de la JEM ont donné un ultimatum à M. Khalil et lui ont
20 demandé... et lui ont donné 48 heures pour revoir sa décision.

21 Deuxièmement, le même conseil militaire du JEM ont envisagé de retirer la
22 présidence du JEM à M. Khalil pour placer M. Abu Garda à sa place.

23 Ces deux éléments sont critiques. Au moment où M. Abu Garda s'est aligné avec le
24 commandant en chef qui avait été renvoyé, la fracture a eu lieu.

25 Lorsque le Procureur a décrit les événements qui entouraient le départ du JEM de

1 M. Abu Garda... Je vous prie de m'excuser, Madame le Président, je vais reformuler.
2 Lorsque l'Accusation... le témoin de... les témoins à charge ont décrit les événements
3 entourant le départ de M. Abu Garda du JEM, la plupart d'entre eux ont appelé ceci
4 « la séparation » et ont expliqué que le leadership de M. Abu Garda sur les troupes
5 était resté intact.

6 Et je cite le témoin 0304 : « Lorsque le Président est arrivé — je ne vais pas
7 mentionner le nom puisque vous avez le document devant vous — X et Abu Garda
8 ont décidé... Bahar Idriss Abu Garda ont décidé de se séparer du mouvement. Je ne
9 me souviens plus de la date exacte de cette séparation, mais je sais que c'était en
10 août. »

11 Le témoin 0433 dit également : « On m'a demandé pourquoi est-ce que je parlais du
12 JEM comme le groupe d'Abu Garda. Eh bien, c'est parce que le JEM s'est séparé en
13 deux ; il y a eu deux mouvements JEM ; l'un sous la Présidence de Khalil et le
14 deuxième sous la Présidence de Bahar. » Et à cet égard, je vous renvoie vers les
15 témoins 0303, 0304, 0306 et 0442.

16 Le 26 septembre 2007, Khalil Ibrahim a renvoyé de façon officielle M. Abu Garda et il
17 est devenu clair publiquement que lui et X ne faisaient plus partie du JEM sous la
18 présidence de Khalil, mais qu'il gardait le contrôle des troupes qui se séparaient...
19 des forces qui se séparaient du JEM.

20 Des éléments de preuve supplémentaires du contrôle d'Abu Garda nous
21 proviennent de M. Abu Garda lui-même.

22 La pièce TN4 de la Défense, annexe à la déposition du témoin DC1, est une
23 déclaration de M. Abu Garda du 1^{er} octobre 2007. Cette déclaration condamne
24 l'attaque sur le MGS-Haskanita.

25 Mais c'est une déclaration qui a été faite sur un papier à en-tête du JEM.

1 Notez également que M. Abu Garda a signé le document en tant que vice-président
2 pour le secteur du Darfour et en tant que directeur de la délégation JEM à Arusha
3 pour les consultations d'Arusha sur le Darfour.

4 Alors, dans ce cas, pourquoi est-ce qu'Abu Garda continuait à utiliser des véhicules
5 du JEM, du matériel du JEM et d'autres ressources du JEM qui restaient à sa
6 disposition et à la disposition de ses forces ?

7 M. Abu Garda, dans ses déclarations suivantes concernant la formation du JEM-CL
8 en octobre 2007, confirme l'opposition... la position de M. Abu Garda, à savoir qu'en
9 août 2007, lui et d'autres se considéraient comme les dirigeants collectifs du JEM.

10 Les éléments de preuve nous montrent que M. Abu Garda s'était séparé du JEM au
11 moment où il est entré au Darfour début septembre ; ce, même si on ne peut pas
12 confirmer qu'il s'est séparé du JEM en août, puisqu'à ce moment-là un nouveau
13 mouvement a été formé, en association avec l'ancien commandant en chef du JEM et
14 incluant Hassan Komoki et Abdallah Haqqar (*Phon.*). M. Abu Garda s'est présenté
15 comme un faiseur de paix, comme un intermédiaire au sein du JEM. Il a dit qu'il était
16 venu au Darfour pour trouver une solution au problème.

17 Il nous a dit — je cite : « Alors, je suis allé sur le terrain pour essayer de contribuer et
18 de trouver une solution aux problèmes qui prévalaient parce qu'il y a des
19 malentendus entre Khalil et nos troupes sur le terrain du fait du renvoi du
20 commandant en chef. J'ai essayé de résoudre ce problème et c'est pour cela que j'ai
21 démarré à N'Djamena. »

22 En fait, les éléments de preuve du Procureur révèlent que la raison pour laquelle
23 M. Abu Garda est entré au Darfour à l'époque était d'établir son autorité sur les
24 troupes du JEM qui étaient restées sur place par loyauté envers lui et l'ancien
25 commandant en chef suite à la séparation.

1 Son objectif était de formaliser, d'officialiser cette faction dissidente et de s'assurer
2 une place à la table des négociations qui devaient avoir lieu lors des pourparlers de
3 paix à Sirte en Libye.

4 Analysons ce voyage de M. Abu Garda avec plus d'attention.

5 Premièrement, il n'a jamais rencontré le docteur Khalil Ibrahim, et contrairement à ce
6 qu'il dit, il n'avait pas l'intention de le faire. Même ses propres témoins à décharge
7 ont confirmé qu'il n'a jamais rencontré le docteur Khalil et il va certainement tenter
8 de proposer des excuses à ce sujet.

9 Contrairement à ce qu'il prétend, il apparaît que M. Abu Garda était en fait... faisait
10 énormément d'efforts pour éviter de rencontrer le docteur Khalil ou les forces du
11 JEM principal.

12 Selon ses propres paroles — je cite : « Nous sommes allés à Abuliha parce que nous
13 connaissions des gens là-bas. Cette région était contrôlée par le SLA-Mini Minawi.
14 Mais nous avons... nous connaissions certains des commandants qui étaient
15 responsables de la zone, et comme le JEM est très dangereux, nous avons besoin de
16 quelqu'un qui nous dirige et qui nous guide dans des voies assez étroites. »

17 Donc, c'est très clair, en fait, il était prêt à prendre des détours et de placer son sort
18 entre les mains du groupe SLA-Mini Minawi plutôt que de placer sa vie entre les
19 mains du JEM.

20 En fait, ses raisons de se rendre au Darfour n'étaient pas d'aller rencontrer le docteur
21 Khalil et de trouver une solution, mais plutôt d'aller assurer sa direction, son
22 leadership, sur les troupes que le docteur Khalil avait laissées sur place. Et c'est ce
23 qu'il a fait au bout du compte.

24 Pour comprendre les motifs réels qui motivaient M. Abu Garda lorsqu'il est allé au
25 Darfour, le Procureur vous demande de regarder la taille du Darfour et la direction

1 prise par M. Abu Garda, sans oublier que M. Abu Garda l'a dit, qu'on lui avait dit
2 que Khalil lui avait demandé de le rencontrer à Tina, et qu'à Tina le problème serait
3 résolu.

4 Mais Mesdames, Monsieur les juges, examinons ce qu'a fait M. Abu Garda.

5 En l'occurrence, le Procureur souhaite présenter un petit extrait vidéo qui montre les
6 mouvements de M. Abu Garda dès qu'il est entré au Darfour à partir de Tina, qui
7 était supposé être le lieu de rendez-vous avec le docteur Khalil.

8 Nous aimerions vous montrer cette vidéo qui vous montre tous les endroits où s'est
9 rendu M. Abu Garda et les distances parcourues.

10 J'aimerais donc que nous passions au PC 1, s'il vous plaît.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Monsieur Faal,
12 s'agit-il d'un élément de preuve à verser au dossier ?

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): Madame le Président, c'est juste une
14 démonstration qui montre, selon les dires de M. Abu Garda, tous les endroits où il
15 s'est rendu et nous avons recoupé ceci avec les dépositions de témoin de façon à
16 indiquer l'endroit où eux-mêmes se sont rendus. Donc, cela nous montre deux
17 schémas différents.

18 Alors, premièrement, c'est important parce que ça permettra, ça donnera une
19 assistance visuelle à la Chambre, et par ailleurs, cela démontre tous les endroits où
20 M. Abu Garda s'est rendu, selon lui, pour essayer de trouver une solution. Et il est
21 important que la Chambre puisse avoir cette appréciation visuelle de ce qui s'est
22 passé.

23 L'autre raison pour laquelle c'est important, c'est que cela nous permet de démontrer
24 des coïncidences importantes, c'est-à-dire que tous les lieux où M. Abu Garda
25 prétend s'être rendu sont tous les endroits où les auteurs de ces crimes se sont

1 rendus également.

2 Donc, nous pensons qu'il est important de le démontrer au moins visuellement de
3 façon à ce que la Chambre puisse comprendre exactement ce qui s'est passé. Nous ne
4 considérons pas qu'il s'agit d'un élément de preuve, c'est une aide visuelle,
5 simplement.

6 Et si la Chambre estime que nous ne devons pas démontrer cet élément à la Cour,
7 dans ce cas, nous passerons à la suite de notre présentation.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Maître Khan,
9 souhaitez-vous ?

10 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Oui, Madame le Président, c'est assez
11 malheureux parce que tout ceci aurait pu être évité si mon confrère avait pris la
12 peine de me montrer cette aide-mémoire, ce document qu'il souhaite utiliser et s'il
13 me l'avait montré avant aujourd'hui. Bien entendu, les dépositions sur lesquelles il
14 s'appuie sont en possession du Procureur depuis des semaines et cette présentation,
15 si elle s'avère pertinente aurait pu être faite pendant l'analyse de fond des moyens
16 présentés par le Procureur. Et dans les circonstances, puisque que je n'ai pas eu
17 connaissance de cela avant, et puisque cela est lié aux éléments de preuve de
18 l'Accusation, je m'oppose à ce que nous visionnions ceci.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Ce document, bien
21 entendu, ne pourra pas être vu ou utilisé comme un élément de preuve à charge.
22 Mais si l'Accusation souhaite nous le montrer uniquement à titre d'aide visuelle pour
23 que la Chambre puisse comprendre, cette carte fera partie du dossier, tout comme ça
24 avait été fait dans des affaires du TPIY... tout comme le rapport du Procureur du
25 TPIY a été placé dans le dossier comme un élément qui n'est pas un élément de

1 preuve. Monsieur Faal... et on lui donnera une cote. Monsieur Faal.
2 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame le Président.
3 Nous allons démarrer le programme, donc, M. Abu Garda est parti de N'Djamena. Il
4 a traversé 657 kilomètres jusqu'à Abéché pour essayer de trouver une solution au
5 problème. Il s'est ensuite rendu à Tina et a donc parcouru en tout 903 kilomètres, et
6 c'est là que le docteur Khalil lui avait demandé de l'attendre pour trouver une
7 solution au problème. Et il lui avait demandé de ne pas rentrer au Darfour et s'il
8 traversait la frontière, il serait tué.
9 Qu'a fait M. Abu Garda ? Il s'est déplacé sur l'ensemble du territoire du Darfour
10 jusqu'à Dar es-Salaam, à savoir 1311 kilomètres plus loin. C'est un lieu qui est
11 également connu sous le nom de Kattal ; à partir de là, il s'est rendu à Haskanita
12 après avoir parcouru 1 482 kilomètres.
13 Mesdames, Monsieur les juges, au fur et à mesure que la vidéo se déroule, vous
14 voyez le nom des témoins ou des personnes que M. Abu Garda a rencontrées
15 pendant ce déplacement. Je ne vais pas relire ces noms. Nous poursuivons.
16 Ensuite, il s'est rendu à Dalil Babiker.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée, un instant,
18 Maître Khan (*sic*).
19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète se reprend, le juge Président a
20 dit « Maître Faal ».
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal,
22 poursuivons sans cette aide visuelle, s'il vous plaît.
23 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Plaise à la Chambre. Donc nous éteignons le PC.
24 Madame le Président, désolé ; ce que nous essayons d'expliquer, c'est que
25 M. Abu Garda a sillonné de N'Djamena à Jebel Adola, soi-disant pour trouver une

1 solution. Il a parcouru plus de 1 600 kilomètres sur un terrain plutôt hostile et
2 jusqu'à... au travers d'El Fashir jusqu'à Haskanita et ensuite jusqu'à Jebel Adola.
3 Mais il n'a jamais eu l'intention de retrouver Khalil comme il l'a dit, et à ce moment,
4 l'ancien commandant en chef qui avait été renvoyé le 2 juillet 2007, a rencontré
5 M. Abu Garda.

6 Donc, si l'intention... leur intention était de résoudre le problème tel que le docteur
7 Khalil l'avait suggéré, il n'aurait pas entrepris les actions qu'il a entreprises. Le fait
8 même qu'il ait choisi non seulement de rencontrer mais également de voyager avec
9 l'ex-commandant en chef et d'entrer au Darfour indique que M. Abu Garda avait
10 d'autres motifs, mais certainement pas celui de rencontrer le docteur Khalil pour
11 résoudre la question du JEM, et ceci nous amène à la question de la direction du
12 groupe JEM à Haskanita

13 M. Abu Garda a dit à la Cour qu'il n'avait aucune autorité sur les troupes du JEM
14 pendant et après l'attaque.

15 Le Procureur soutient que M. Abu Garda était le leader des forces dissidentes du
16 JEM à Haskanita. Il est en train d'atténuer son autorité ou de l'autorité dont il avait...
17 dont il jouissait à l'époque, afin d'esquiver toute responsabilité personnelle face aux
18 charges qui pèsent contre lui.

19 Les éléments de preuve à charge ont démontré que pendant les déplacements de
20 M. Abu Garda et de ses troupes jusqu'à la zone de Haskanita et à Haskanita même,
21 M. Abu Garda était le dirigeant de la composante JEM, des forces rebelles combinées
22 et contrôlait totalement les forces JEM au travers d'une ligne de commandement
23 militaire direct exercée, entre autre, au travers de Hassan Komoki et de l'ancien
24 commandant en chef.

25 De plus, M. Abu Garda commandait et contrôlait les forces rebelles combinées qui

1 ont commis l'attaque contre le MGS avec... et ce, en association avec les
2 commandants respectifs des autres groupes rebelles.

3 Pendant l'absence du docteur Khalil Ibrahim du terrain, le pouvoir de gérer les
4 affaires du JEM se retrouvait dans les mains de M. Abu Garda et du commandant en
5 chef.

6 Donc, au moment de la fracture du JEM, M. Abu Garda a gardé toute son autorité
7 sur les troupes du JEM et le témoin 0304 nous a démontré que les troupes ont suivi
8 M. Abu Garda par fidélité vis-à-vis de leur commandant.

9 Et le témoin a dit — je cite : « Ce sont... C'étaient les premiers commandants du
10 mouvement JEM et avant que le docteur Khalil ne vienne de Grande-Bretagne, ces
11 commandants avaient l'habitude de distribuer des ordres à tous les soldats du
12 JEM. Lorsque vous avez quelqu'un avec qui vous avez passé beaucoup de temps et
13 qui était votre commandant, nous sommes de simples soldats, eh bien, nous les
14 croyons. »

15 Le témoin 0304 — le même témoin — se souvient — et je cite : « Abu Garda et
16 d'autres commandants de haut rang étaient avec nous dans la zone de Kattal
17 pendant les 26 jours qui ont précédé l'attaque de Haskanita. Avant de partir, ils sont
18 arrivés ; ils se sont joints à nous. »

19 Dans ce contexte, le témoin 0304 explique que M. Abu Garda dirigeait
20 personnellement les troupes pendant leur mouvement de Wadi Hawar à Kattal et
21 jusqu'à

22 Dar es-Salaam — qui est Kattal bien entendu — où M. Abu Garda s'est placé lui-
23 même.

24 Le témoin 0305 corrobore cette explication. Il nous dit : « M. Abu Garda est venu et
25 s'est joint à nous immédiatement après la séparation avec le président du JEM...

1 pardon, après la visite du président du JEM Bahar Idriss Abu Garda et le
2 commandant en chef étaient les leaders des troupes JEM restantes. » Fin de citation.
3 Mesdames, Monsieur les juges, le Procureur a montré des éléments de preuve et a
4 prouvé que, alors qu'il était à Haskanita, M. Abu Garda avait encore le pouvoir de
5 donner des ordres directement aux troupes.
6 Par exemple, le témoin 0306 a déclaré la chose qui suit : « C'était Abu Garda et le
7 groupe SLA qui est venu et nous a dit que nous devons attaquer. »
8 M. Abu Garda était le chef de ce mouvement... de son mouvement et en particulier
9 pendant la période qu'il a passée dans la zone de Haskanita.
10 Certains même appelaient le mouvement : « la troupe... la troupe de Abu Garda du
11 JEM ».
12 Quand bien même M. Abu Garda avait le commandant... le commandement total
13 sur les troupes, à Haskanita, il exerçait l'autorité militaire sur les troupes et M. Abu
14 Garda a remis au pouvoir l'ancien commandant en chef.
15 Monsieur... Le témoin 0304 a confirmé que M. Abu Garda était le supérieur le plus
16 gradé et avait l'autorité sur Banda.
17 Lors de sa déclaration qu'il a faite, pas sous serment, M. Abu Garda a essayé de
18 suggérer que son groupe n'a été créé simplement qu'après l'attaque de la base
19 militaire de Haskanita.
20 Il a dit qu'il était seul, avec juste deux véhicules. Il veut dire qu'il n'avait pas une
21 organisation à cette époque-là. Cela est contraire aux éléments de preuve présentés
22 par l'Accusation qui montrent que le groupe de M. Abu Garda, à Haskanita, a retenu
23 l'appareil du pouvoir du JEM.
24 Madame le Président, de nombreux témoins ont parlé des... de leurs troupes,
25 notamment en ce qui concerne la hiérarchie, lorsqu'ils se rendaient à Haskanita et à

1 Haskanita même.

2 Par exemple le témoin 0304 « a identifié des commandants tels que M. Abu Garda et
3 Sonki en ce qui concerne leur grade et leur niveau de supériorité au niveau du
4 groupe en faisant référence à eux comme étant des officiers de haut rang. » Fin de la
5 citation.

6 « Les personnes haut gradé, les chefs, les leaders, les personnes ou les commandants
7 les plus importants. »

8 Les mêmes témoins ont fait référence à M. Abu Garda comme étant la première
9 autorité. La direction des forces combinées... des forces rebelles combinées à
10 Haskanita, y compris M. Abu Garda ont émis des ordres aux troupes sans leur
11 donner d'autres explications et les troupes ont suivi immédiatement,
12 automatiquement les ordres donnés par les commandants ; les soldats respectaient
13 les commandements donnés sans qu'on leur donne des explications en ce qui
14 concerne notamment l'attaque à venir.

15 Le témoin 0307 a observé ceci — et je cite : « Après la réunion, les commandants
16 nous ont ordonné de monter à bord de nos véhicules et de partir. La pratique était
17 que lorsqu'une mission ou lorsqu'une attaque devait commencer, ils partaient et ils
18 commençaient à... ils démarraient leurs véhicules. Donc si vous étiez avec eux et si
19 vous étiez dans ce véhicule, vous entriez dans ce véhicule. »

20 Les témoins 0304, 0305, 0306 sont cohérents lorsqu'ils disent que leurs commandants
21 les ont ordonnés d'aller attaquer les troupes gouvernementales à Haskanita ; ils ont
22 respecté cet ordre.

23 À partir de ce qui a été mentionné, ci-dessus, Madame le Président, c'est très clair
24 que sur la base des événements que je viens de décrire que, au moment de l'attaque à
25 la base militaire de Haskanita, M. Abu Garda s'était séparé de la JEM et avait une

1 organisation structurée derrière lui.

2 La Défense a essayé de présenter des éléments de preuve contraires. Ils se sont
3 fondés sur l'organigramme pour montrer que lorsque la JEM, direction collective, a
4 été établie elle n'avait que trois personnes en son sein.

5 Cependant, les documents qu'ils ont fournis n'arrivent pas à justifier cela, comme je
6 pourrais vous le montrer ultérieurement.

7 Madame le Président, lors de l'interrogatoire du témoin à décharge... plutôt, lorsque
8 la Défense a posé des questions aux témoins à charge 0416 et 0446, la Défense a
9 essayé de montrer des preuves selon lesquelles l'attaque contre la base militaire de
10 Haskanita aurait pu être menée par des forces de la JEM et pas par M. Abu Garda et
11 pas par les forces de M. Abu Garda.

12 Mais les éléments de preuve montrent que les forces de la JEM qui étaient basées à
13 Haskanita étaient réparties au nord ; aucune d'entre elles n'est restée.

14 Je vais maintenant aborder la question concernant la présence de M. Abu Garda aux
15 réunions au moment où ce plan commun a été conçu.

16 Sur la base de sa déclaration qu'il a faite, pas sous serment, M. Abu Garda a essayé
17 de convaincre la Chambre qu'il n'avait aucun pouvoir dans la planification de
18 l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

19 Il ne fait pas référence au fait qu'il y avait eu un grand nombre de réunions qui se
20 sont tenues entre les dirigeants des groupes qui ont mené cette attaque contre la base
21 militaire de Haskanita, le 29 septembre 2007.

22 La seule réunion, avant l'attaque, à laquelle il fait référence dans sa déclaration, c'est
23 la petite réunion qu'il a eue avec le témoin 0442 — le témoin à charge 0442 — très
24 peu de temps avec... avant le début de la bataille de Dalil Babiker.

25 Cependant, un grand nombre de témoins du Procureur montrent qu'Abu Garda a eu

1 au moins une réunion avec les commandants de la JEM SLA-Unité à Dalil Babiker,
2 rencontre au cours de laquelle ils ont planifié l'attaque contre la base militaire.
3 Avant cette réunion, cependant, les témoins du Procureur 0307, 0312, 0314, par
4 exemple, parlent du fait qu'Abu Garda a rencontré des membres de SLA-Unité à Dar
5 es-Salaam.

6 Madame le Président, vous avez devant vous des détails de cette réunion... enfin des
7 détails qui vous ont été donnés lors de la présentation des moyens du Procureur.

8 La Chambre, également, a dans les détails la réunion qui s'est tenue avec les
9 commandants à Dalil Babiker ; et quand ils sont arrivés là-bas, ils ont dû essuyer une
10 attaque aérienne et sur le terrain, très lourde, menée par le gouvernement soudanais,
11 attaque durant laquelle ils ont perdu des hommes et du matériel. Et par conséquent,
12 la situation à Dalil Babiker n'était pas soutenable.

13 C'est dans ces circonstances que M. Abu Garda et les chefs et commandants de la
14 force rebelle... des forces rebelles combinées ont tenu une deuxième réunion.

15 Encore une fois, les témoins du Procureur... le témoin du Procureur 0307 — dont la
16 déposition demeure incontestée — a parlé de cette réunion selon les termes suivants
17 que je vais citer : « Lorsque le bombardement a pris fin, les commandants ont
18 convoqué une réunion. Abu Garda les a rejoints à cette réunion sous un arbre et il y
19 avait environ 20 commandants à cette réunion. Je ne sais pas comment... quelle a été
20 l'issue de cette réunion mais à la fin de cette réunion, ils nous ont demandé d'entrer
21 dans le véhicule et j'ai demandé à un commandant de la SLA-Unité où est-ce que
22 nous allions et qu'est-ce que, ceux qui sont restés derrière, feraient. »

23 Le témoin à charge... les témoins à charge 0304, 0305 et 0306, entre autres, ont déclaré
24 que cette réunion a bien eu lieu et M. Abu Garda et d'autres commandants de la JEM
25 SLA-Unité ont participé à cette réunion.

1 Le témoin 0307 explique également qu'il a vu M. Abu Garda ainsi qu'un autre
2 commandant de la JEM SLA-Unité parler ensemble près d'une forêt, pas très loin de
3 la base militaire de Haskanita après que leurs commandants aient reçu les... le
4 support logistique pour attaquer.

5 Madame le Président, M. Abu Garda dans sa déclaration qu'il n'a pas faite sous
6 serment, a admis avoir rencontré le témoin 0442. Il a utilisé presque les mêmes
7 termes que le témoin 0442.

8 Cependant, il y a une différence fondamentale qui existe ici : M. Abu Garda a
9 suggéré, que, il était, en fait, en train de se rendre dans une direction alors que le
10 témoin 0442 a suggéré qu'il allait, en fait, dans la direction opposée, une direction où
11 devait se tenir par la suite la réunion avec le commandant.

12 Alors, qu'est-ce que montrent ces différentes réunions ? C'est la coopération et la
13 collaboration qui était en cours entre M. Abu Garda, ses subordonnés et les hommes
14 d'un côté et les forces de l'unité SLA d'un autre côté et c'est au cours de cela que le
15 plan commun a été élaboré pour attaquer la base militaire de Haskanita.

16 En résumé, Madame le Président, les éléments de preuve clés du Procureur qui ont
17 été... qui vous ont été présentés dans le cadre de cette audience sont les suivants :

18 Premièrement, les témoins ont vu M. Abu Garda en compagnie des commandants et
19 des forces qui ont mené l'attaque y compris Komoki, Sonki et Shatta.

20 Les témoins l'ont vu au cours d'une réunion avec les commandants de la SLA-Unité
21 à Dar es-Salaam un jour avant qu'il ne se rende à Haskanita.

22 Les témoins l'ont également vu dans une réunion avec des commandants après le
23 bombardement aérien du gouvernement soudanais de leur position à Dalil Babiker.

24 Madame le Président, une question importante a été posée devant vous qui est la
25 suivante : où était M. Abu Garda pendant l'attaque ?

1 Nous allons donc analyser cela en nous plaçant sur le récit qui a été fait par
2 M. Abu Garda et en nous plaçant également du point de vue des récits qui ont été
3 faits par les témoins.

4 Lors du contre-interrogatoire mené par la Défense ou plutôt lors de l'interrogatoire
5 fait par la Défense du témoin à charge 0446 le conseil de la Défense a posé la
6 question suivante au témoin, en ce qui concerne Abu Garda — et je cite :
7 « L'avez-vous vu quelque part, à Haskanita, entre avril et septembre 2007 ?
8 L'avez-vous jamais vu à la base militaire de Haskanita à un moment donné ou à tout
9 moment ? A-t-il jamais fait partie d'un groupe qui a menacé la MUAS d'une manière
10 ou d'une autre ? Et dans la nuit en question, le 29 septembre 2007 ? Vous ne l'avez
11 pas vu, vous n'avez pas vu cet homme, n'est-ce pas ? »

12 Ce sont des questions pertinentes.

13 Cependant, des questions qui sont posées au mauvais témoin. Pour pouvoir
14 connaître la véritable réponse, nous invitons la Chambre à se pencher sur ce que les
15 témoins de l'intérieur qui étaient... qui ont à dire sur ces questions, et c'étaient des
16 témoins qui étaient avec M. Abu Garda.

17 Dans sa propre déclaration qu'il a faite... qu'il n'a pas faite sous serment, M. Abu
18 Garda reconnaît qu'il était dans les environs de Haskanita au moment de l'attaque et
19 il a admis qu'il a entendu les bombardements et il a entendu les tirs. Il a dit qu'il était
20 à 40 kilomètres de là.

21 Lorsqu'il parle des mouvements des rebelles qui ont mené l'attaque de la base
22 militaire de Haskanita, le témoin 0305, dit que le véhicule de M. Abu Garda faisait
23 partie des trois véhicules et qui était à l'avant du cortège. Il parle de ce véhicule
24 comme ayant... ayant une *dushka* qui a été fixée dessus.

25 Maintenant, pour savoir qui était dans le véhicule de M. Abu Garda, le témoin

1 0306 déclare qu'il était dans le véhicule de M. Abu Garda lors de l'attaque.

2 Il ajoute ensuite que M. Abu Garda n'était pas avec lui dans le véhicule.

3 Le témoin à charge 0307 déclare... 0304 — pardon — dit : « En ce qui concerne Bahar
4 Idriss Abu Garda, il n'est pas venu à l'endroit où se tenait la bataille, mais il était une
5 sorte de commandant ; il est resté derrière, à environ 10 kilomètres de là après qu'on
6 ait attaqué l'endroit ; et après la bataille, il est venu et nous sommes partis ensemble
7 ». Fin de citation.

8 Alors, où était-il tout de suite après l'attaque ? Il était à proximité de cet endroit et
9 cela est confirmé encore par les témoins à charge lorsqu'ils déclarent qu'après
10 l'attaque, ils sont allés à l'endroit où M. Abu Garda et les autres commandants ont
11 compté les morts et les blessés avant d'aller de l'avant ; et que M. Abu Garda était
12 présent, il attendait qu'ils reviennent de l'attaque qu'ils avaient lancée.

13 Ce sont les témoins du Procureur qui l'ont dit mais ils n'ont pas été précis en ce qui
14 concerne l'endroit où une telle réunion a eu lieu.

15 Certains d'entre eux disent que c'était à 40 kilomètres de là, d'autres parlent de...
16 décrivent l'endroit mais ne disent pas exactement où est-ce que c'était.

17 Ce qui, cependant, demeure cohérent, c'est que les troupes rebelles assaillantes se
18 sont retrouvées avec leurs commandants — donc l'un d'entre eux était M. Abu
19 Garda — très peu de temps après l'attaque afin de pouvoir évaluer les pertes et les
20 gains.

21 M. Abu Garda a dit à la Cour qu'il s'était rendu à Adola, il parle de la manière dont il
22 a effectué le voyage de N'Djamena via Abéché pour aller à Tina.

23 Cependant, le même niveau de détail n'a pas été donné par M. Abu Garda dans ses
24 explications quant à l'endroit où il était le 29 septembre 2007 et notamment les
25 heures qui ont précédé l'attaque, lorsque les commandants ont tenu leur réunion à

1 Dalil Babiker et pendant l'attaque elle-même, dans les heures qui ont suivi l'attaque
2 ainsi que pendant les événements du 30 septembre 2007.

3 Au lieu de cela, de nombreuses heures ne sont pas expliquées. Selon lui, il a atteint
4 Haskanita dans la matinée du 29 septembre ; moins d'une heure après son arrivée
5 sur les lieux, il y a eu lieu à un conflit à Dalil Babiker, c'est à ce moment-là, selon lui,
6 qu'il a quitté Haskanita et qu'il est parti en direction de Jebel Adola, parce qu'il avait
7 été informé du fait que les avions du gouvernement se dirigeaient vers Haskanita. À
8 partir de ce point, il a dit à la Chambre qu'il est allé à un endroit qui se trouve à
9 40 kilomètres de là, et son témoin suggère qu'ils l'ont emmené pour le protéger.

10 Madame le Président, comme le conseil de la Défense vous l'a dit lors de ses
11 observations, il a dit que la période qui nous intéresse est une... était une période de
12 conflit, c'était pas un conflit qui se tient dans un environnement stérile du prétoire,
13 mais plutôt dans... sur le terrain dans une situation réelle, dans des situations
14 difficiles.

15 Mais dans ces circonstances nous soutenons qu'il aurait été impossible pour
16 M. Abu Garda d'avoir quitté Haskanita, et d'avoir effectué le voyage à l'endroit qu'il
17 prétend avoir été.

18 Les témoins l'ont clairement dit, ils ont dit que lorsque les avions du gouvernement
19 approchaient, ils se cachaient ainsi que leurs véhicules, ils ne se déplaçaient pas.

20 M. Abu Garda veut vous amener à croire qu'il a pu se déplacer.

21 Dans sa déclaration, il vous a dit qu'il avait atteint Haskanita le 29 septembre et il a
22 parlé des réunions... de la réunion qu'il a eue avec le témoin 0442, mais afin d'éviter
23 de se... de dire qu'il était présent à la réunion avec les commandants à Dalil Babiker,
24 il a suggéré qu'il avait quitté l'endroit et qu'il est parti en direction de Adola.

25 Mais ce que dit le témoin 0442, il parle d'une autre direction ; en fait, il parlait d'une

1 direction où cette réunion a eu lieu.

2 Donc cet élément de preuve montre que M. Abu Garda était avec les troupes
3 pendant tout ce temps-là et qu'il les a rencontrées après l'attaque pour pouvoir voir
4 quels étaient les blessés et inspecter le butin. Et ensuite, ils ont continué avec les
5 autres, c'est ainsi qu'ils ont pu voir les véhicules de la MUAS avec les troupes de la
6 SLA puisqu'ils se sont dirigés avec ses troupes vers le nord.

7 Passons maintenant à son déplacement vers Adola.

8 Contrairement à ce qu'il dit et contrairement à ce que dit le témoin de la Défense,
9 M. Abu Garda a été vu par les témoins du Procureur y compris les témoins 0307 et
10 0433, en route, Adola, pas seulement avec les forces rebelles combinées, après
11 l'attaque contre la base militaire de Haskanita, mais également en possession des
12 véhicules pillés.

13 Les témoins 0314 et 0443 ont vu M. Abu Garda à Jebel Adola deux jours après
14 l'attaque. C'était autour du 1er... du 2 octobre et ils ont dit que les commandants
15 portaient des vêtements tchadiens, de longues tuniques, et qu'il a vu un des
16 commandants de Bahar conduire un véhicule de couleur blanche sur lequel était
17 inscrit les mots « MUAS », et d'autres troupes de la JEM de M. Abu Garda avaient en
18 leur possession les biens pillés de la base militaire de Haskanita.

19 Nous avons donné suffisamment d'informations sur cette question, nous n'allons pas
20 revenir là-dessus.

21 Selon M. Abu Garda, il a entendu des bombardements dans la nuit et il a essayé
22 d'obtenir des informations. Donc, il a quitté et lorsqu'il a obtenu des informations, il
23 est parti avec ces deux véhicules, il a dit que : « c'était la première fois que j'étais à
24 Haskanita et même avant cela, je ne me suis jamais rendu dans cette zone. »

25 Et ensuite, il est parti en direction d'Adola.

1 Sur la base de son récit, M. Abu Garda se décrit comme étant un ex-membre de la
2 JEM sans pouvoir, esseulé. Il essaie d'établir une distance entre lui-même et les
3 assaillants de la base militaire de Haskanita et il prétend avoir dû constituer son
4 groupe à partir de rien.

5 Le conseil de la Défense a fait une présentation sur ce point particulier. Ils ont
6 montré un organigramme pour montrer que le groupe de M. Abu Garda n'avait en
7 son sein que trois personnes à cette époque-là à Adola. Oui, mais cela ne traduit pas
8 vraiment le nombre réel des personnes au sein de SLA ; aucune mention n'est faite
9 des commandants au sein de cet organigramme ; il n'y a aucune mention qui est faite
10 de l'une quelconque des troupes. Il n'y a même aucune mention des témoins de la
11 Défense qui étaient avec M. Abu Garda à l'époque et qui prétendent avoir rejoint
12 M. Abu Garda dès le départ.

13 En outre, la déclaration que M. Abu Garda a faite ce jour-là prétend avoir en son sein
14 15 membres, alors qu'est-il advenu de ces personnes ? Comme par hasard, ces
15 personnes-là ne sont pas mentionnées sur cet organigramme.

16 Sur la base de cela, M. Abu Garda se décrit comme étant quelqu'un sans pouvoir,
17 mais voyons ce qui se passe à Adola.

18 Là, vous avez des gens qui ont quitté N'Djamena pour aller à Darfour pour trouver
19 une solution... au Darfour pour trouver une solution ; donc, il a été licencié de son
20 groupe rebelle dans lequel il avait tout investi, il a tout perdu et, selon lui, il se
21 retrouvait dans une situation où il a dû recréer son propre groupe rebelle.

22 Il s'est retrouvé dans une situation où il y avait une attaque qui était en cours, menée
23 par les forces gouvernementales et il est parti, et par la suite il a entendu parler d'une
24 attaque contre la MUAS qu'il a condamnée. Et il a essayé de se distancer dès le
25 départ des assaillants.

1 Mais qu'est-ce qu'il se passe par la suite ? Il s'est rendu à Jebel Adola. Et tout d'un
2 coup... et tout d'un coup, de nombreux véhicules pillés de la MUAS arrivent à Jebel
3 Adola et pas seulement cela, des troupes arrivent à Jebel Adola, des véhicules de la
4 JEM qui étaient utilisés lors de l'attaque arrivent également à Adola, du carburant,
5 de la nourriture, des uniformes militaires et tout cela arrive à Adola, y compris le
6 même commandant... les mêmes commandants qui ont mené les attaques, ils
7 arrivent à Adola. Alors, ces ressources se sont tout d'un coup matérialisées à Jebel
8 Adola.

9 En fait, les ressources dont avaient besoin M. Abu Garda.

10 Quand bien même il essaie de condamner l'attaque, et il essaie d'établir une distance
11 avec les assaillants, ce sont les mêmes personnes que M. Abu Garda a embrassées et
12 a inclus dans son nouveau groupe rebelle, y compris les véhicules, le personnel, y
13 compris les personnes que tous les témoins ont indiquées avoir participé à l'attaque ;
14 et cette personne a obtenu une position importante dans ce groupe rebelle.

15 Non seulement cela, M. Abu Garda, encore une fois, a effectué le voyage vers Juba
16 très peu de temps après l'incident avec un des commandants qui, comme l'allèguent
17 presque tous les témoins, aurait participé à l'attaque. Est-ce que c'est une coïncidence
18 ou est-ce que ça fait partie du plan ?

19 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, quelque chose aussi
20 d'intéressant, c'est ceci : trois jours... trois jours après l'attaque contre la base
21 militaire de Haskanita, le 3 octobre, comme M. Abu Garda l'a déclaré dans son
22 document, il a été en mesure d'établir un nouveau groupe rebelle dans les
23 documents permettant... dans la déclaration de création de ce groupe.

24 Donc, Madame le Président, c'est une coïncidence plutôt étrange. Ce qui découle de
25 tout cela c'est ceci : immédiatement après l'attaque, et même sur la base de son

1 propre récit, il est parti dans la même direction que les assaillants, coïncidence
2 étrange. En trois jours il déclare l'existence d'un mouvement rebelle, c'est quand
3 même incroyable, mais ce qui est encore plus important c'est qu'il se place lui-même
4 au centre d'un groupe qui est composé de personnes qui, de toute évidence, ont
5 mené l'attaque.

6 La version des faits de M. Abu Garda concernant les événements avant l'attaque et
7 après l'attaque ne coïncide pas avec ce qui s'est passé immédiatement après l'attaque.

8 La création de la JEM-CL, mouvement ou direction collective n'a été possible que
9 parce que M. Abu Garda avait le contrôle des forces préexistantes à Haskanita, ces
10 forces de la JEM lui étaient loyales et elles sont restées, c'était la création qui a permis
11 de... en fait, cette création a été facilitée par cette arrivée de véhicules et de soutien
12 logistique qui ont été pillés de la base militaire de Haskanita.

13 Et si M. Abu Garda n'a pas participé à l'attaque contre cette base, et s'il essayait
14 d'établir une distance avec les assaillants, on devrait lui poser la question suivante :
15 il ne se serait pas rendu à Adola au lieu de rencontres où toutes les forces qui ont
16 mené l'attaque se sont retrouvées après l'attaque. Il n'aurait pas intégré ces
17 personnes qui, de l'avis de tous les témoins ont participé à l'attaque dans son groupe
18 rebelle. Il ne se serait pas placé lui-même au centre de l'organisation composée de
19 personnes qui sont censées avoir commis ou qui sont alléguées avoir commis les
20 crimes.

21 Même si M. Abu Garda essaye d'établir une distance entre lui-même et l'attaque et
22 essaye de s'absoudre de toute responsabilité, les éléments de preuve arrivent à
23 prouver son implication.

24 Nous pensons que cela suffit à renvoyer M. Abu Garda en procès.

25 Nous pensons, Madame le Président, que les éléments de preuve que nous

1 soumettons sont suffisants à ce stade de la procédure concernant toute les charges
2 qui sont retenues contre lui.

3 Sur ces mots, Madame le Président, Monsieur, Madame le juge, j'en ai terminé. Je
4 vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,
6 Monsieur Faal.

7 Avant de suspendre la séance pendant une demie-heure pour la pause, je voudrais
8 demander au Procureur si cette aide visuelle, qui était censée être déposée comme
9 une pièce qui n'est pas un élément de preuve, est-ce que cette pièce doit être déposée
10 avec le statut « confidentiel » ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS- FRANÇAIS : Votre micro, s'il vous plaît.

12 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je m'excuse.

13 Oui, le Procureur voudrait pouvoir déposer ce document sous le critère
14 « confidentiel ».

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Très bien,
16 nous allons suspendre la séance pendant 30 minutes. Nous reprendrons à
17 11 h 30 pour entendre les observations finales des représentants légaux des victimes.
18 Nous reprendrons à 11 h 30.

19 (*L'audience suspendue à 11 h 01 est reprise à 11 h 31*)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons,
22 c'est la deuxième partie de l'audience d'aujourd'hui.

23 À présent, nous avons une heure qui sera partagée parmi les représentants légaux
24 des victimes pour leurs plaidoiries finales.

25 La parole est aux représentants légaux des victimes.

1 M^e CISSÉ : Merci, Madame le juge Président, Madame, Messieurs les juges.
2 L'objectif essentiel des victimes qui m'ont mandatée, c'est de défendre leurs droits à
3 un procès pour que justice puisse leur être rendue. C'est-à-dire que ces victimes ont
4 un intérêt direct et personnel à ce que cette affaire puisse être renvoyée devant une
5 juridiction de jugement de première instance de la Cour, si la Cour... et en particulier
6 la Chambre préliminaire estime que les éléments de preuve présentés par la Défense
7 et par l'Accusation en particulier, sont suffisants pour soutenir les charges.
8 À n'en pas douter, à travers l'appréciation même que vous ferez à ce stade de
9 l'audience de confirmation des charges des éléments de preuve présentés, vous direz
10 et appliquerez déjà le droit international.
11 Et, bien entendu, la règle de l'article 22 du Statut de Rome *nullum crimen sine lege*
12 évoquée par la Défense se réfère avant tout aux normes du droit international
13 humanitaire et international pénal, telles qu'elles sont stipulées dans ce Statut de
14 Rome et les charges et mode de responsabilité visés par l'Accusation sont celles
15 prévues par les articles 8-2-c-i, 8-2-e-iii, et 8-2-e-v et 25-3. Et ces charges ont trait aux
16 violations du Statut protégé par le droit international humanitaire de la mission de
17 l'Union africaine au Soudan localisée dans le groupe site de Haskanita.
18 C'est pourquoi les victimes que je représente attachent une importance particulière
19 aux enjeux de droit international impliqués par cette affaire, car ces victimes savent
20 que c'est grâce aux progrès du droit international humanitaire et de la justice
21 internationale qu'elles peuvent se faire entendre aujourd'hui. C'est parce que les
22 violations les plus importantes du droit international humanitaire sont devenues
23 également des infractions du droit international pénal, comme c'est le cas pour les
24 crimes de guerre, sanctionnées par la justice pénale internationale que les victimes
25 de ces crimes de guerre peuvent espérer que la justice puisse leur être rendue.

1 Ces crimes de droit international impliquent souvent des acteurs politiques et
2 militaires au plus haut niveau de responsabilité, qu'ils soient des acteurs étatiques ou
3 non étatiques agissant conjointement et directement ou par l'intermédiaire de
4 groupes armés sous leur contrôle.

5 Si les normes du droit international humanitaire trouvent leur source dans le droit
6 coutumier le plus ancien ayant valeur de *jus cogens*, avant même sa codification dans
7 le corpus des règles écrites du droit de la guerre, celle de La Haye puis du droit
8 international des conflits des conventions de Genève de 1949 et de leurs deux
9 protocoles additionnels de 1977.

10 Par contre, l'élaboration de règles de responsabilité criminelle conjointe ou indirecte
11 dans les conflits armés à caractère non international sanctionnées par décision
12 judiciaire émanant d'une juridiction pénale internationale permanente relève d'un
13 processus qui a abouti, il y a une décennie à peine, après plus d'un demi-siècle de
14 négociations. C'est dire que ces progrès du droit international sont complexes et
15 fragiles, en particulier dans le contexte du conflit armé non international qui sévit au
16 Darfour dont votre Cour est saisie à travers cette affaire.

17 La Cour pénale internationale a permis d'ouvrir une porte dans le mur invisible sur
18 lequel les espoirs de justice de tant de victimes de crimes internationaux venaient se
19 fracasser. Je veux parler de l'impunité garantie par la position aux postes les plus
20 élevés d'un pouvoir politique ou militaire, que ce soit dans un cadre constitutionnel,
21 régulier ou dans une rébellion organisée.

22 Et je dois le dire au nom des victimes que je représente, les thèses avancées par la
23 Défense pour décider que les règles de protection du Statut de la mission de l'Union
24 africaine au Soudan prévues par le droit international ne s'appliquaient plus au
25 moment de l'attaque et ce pour justifier des destructions, pillages et meurtres

1 délibérés commis sur le personnel observateur non armé et non combattant auquel
2 les victimes que je représente appartiennent.

3 Cette démarche révèle une banalisation des actes de tueries démesurés sur les
4 membres de personnel militaire, observateur et de police civile, leur mort étant
5 pratiquement considérée, comme je cite « dommages secondaires qui devraient être
6 proportionnels à l'avantage militaire qu'il est prévu de réaliser », *transcript* du
7 28 octobre 2009, page 50, lignes 12 et 13.

8 Notre collègue, M. Adaka, a démontré que les comportements des attaquants
9 démentent les justifications alléguées. Aussi, je m'attacherai aux enjeux de droit
10 international à ce stade même de la procédure préliminaire, car les motivations
11 présentées pour justifier une soi-disant perte du statut protégé de la MUAS ont
12 surtout montré combien ces précieux acquis du droit international humanitaire
13 peuvent être balayés par les intérêts partisans d'acteurs politiques et militaires dans
14 leur stratégie de guerre pour conquérir le pouvoir. Et ceci, si la justice internationale
15 ne veille pas à l'application objective et rigoureuse des règles de droit et dans le cas
16 présent, de l'article 3 commun aux 4 conventions de Genève du 12 août 49, et des
17 protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977.

18 La Défense reconnaissant que la MUAS bénéficiait du statut protégé au départ, la
19 question qui se pose est relative au statut de la MUAS à Haskanita au moment de
20 l'attaque le 29 septembre 2009 (*sic*).

21 Or, la source de la loi internationale qui est dans votre statut, à savoir les
22 conventions de Genève, sont claires... la source est claire. Aux termes des articles
23 13 du protocole II additionnel relatifs au conflit à caractère armé... à caractère non
24 international et à l'article 51 du protocole I, le personnel des missions qui bénéficient
25 de la même protection que celle accordée aux civils qui ne participent pas aux

1 hostilités perdent cette protection dans les mêmes conditions, à savoir quand les
2 membres de ces missions participent directement aux hostilités.

3 La participation directe de membres du personnel de la MUAS aux hostilités, au
4 profit ou aux côtés de l'une des parties belligérantes n'a jamais résulté d'éléments de
5 preuve objectifs. Au contraire, les éléments de preuve confirment la neutralité et la
6 non-intervention des forces de la MUAS à l'égard de toutes les parties belligérantes.

7 Cela résulte d'abord d'éléments de preuve probants directs, émanant de... résultant
8 de documents signés par les parties, prouvant la connaissance par celles-ci et
9 l'exigence par celles-ci de la présence de représentants du gouvernement et des
10 rebelles dans le cadre de la neutralité de la MUAS.

11 Ceci est corroboré par l'ensemble des témoignages et par l'accord du 8 avril 2004 sur
12 le cessez-le-feu humanitaire et l'accord établissant la commission de cessez-le-feu.

13 Alors, maintenant, la question de droit est la suivante : si les représentants des
14 parties belligérantes, de toutes les parties, pas seulement les forces du gouvernement,
15 mais les représentants des rebelles, qui étaient dans la base, si les représentants des
16 parties profitent de leur présence dans la base militaire de Haskanita pour servir les
17 intérêts des groupes armés qu'ils représentent à l'insu au moment où ils le font, de la
18 mission et bien entendu, sans son accord, cela ne saurait, en aucun cas, se confondre
19 avec les activités ou les comportements des membres de la MUAS et encore moins
20 impliquer celles-ci dans les activités hostiles de l'une des parties belligérantes contre
21 l'autre partie. Et je veux ici souligner le fait qu'au regard de l'article 52 du protocole I
22 additionnel de Genève, il a été souligné que le centre de communication n'était pas
23 accessible aux parties. Ces parties ont les moyens d'avoir des Thuraya, des
24 téléphones satellite et beaucoup d'autres moyens puisqu'elles ont même des missiles
25 sol-sol Ces parties peuvent, parfaitement, à l'extérieur de la base ou dans un

1 quelconque endroit de la base, utiliser ces moyens et elles l'ont fait, les deux parties
2 car les représentants des rebelles dans le camp étaient en liaison également avec leur
3 faction militaire, notamment les représentants du mouvement de l'armée de
4 libération du Soudan ; déclaration du témoin 0446.

5 Des batailles se sont déroulées à 300 mètres même du camp dans « lesquelles » les
6 rebelles ont eu l'avantage.

7 Il y avait aussi des travailleurs locaux qui ont aidé positivement les rebelles, en
8 particulier du Mouvement de libération du Soudan, à prendre les armes, quand ils
9 sont rentrés dans le camp. Et cela résulte du témoin 0446, page 11, paragraphe 79,
10 déclaration écrite.

11 Par conséquent, ce que je veux souligner, au regard de l'interprétation et de
12 l'application du droit international humanitaire, si on devait suivre la logique de la
13 Défense, probablement, que le gouvernement soudanais pourrait aussi décider que
14 la MUAS, à Haskanita était impliquée dans les hostilités de connivence avec les
15 rebelles et qu'elle deviendrait une cible militaire légitime qu'elle pourrait détruire et
16 tuer le personnel et détruire le matériel.

17 Il est donc clair, qu'à suivre une telle logique, la protection du droit international
18 pourrait être levée par l'un quelconque des belligérants sur son appréciation
19 discrétionnaire et subjective, et ceci à des fins purement partisans pour donner un
20 avantage militaire et instrumentaliser par là même le droit international dans le but
21 de l'intégrer dans des stratégies de guerre. Voilà l'enjeu de droit international qui est
22 par devant vous, devant cette Chambre préliminaire.

23 Et cela, même si aucun membre de la mission de maintien de la paix et de
24 surveillance des accords de cessez-le-feu n'ont jamais été impliqués dans une
25 quelconque des hostilités.

1 De tous les éléments de preuve et en particulier de ceux soumis par la Défense et
2 l'Accusation, il n'y a jamais eu de doute pour les rebelles sur le fait que les attaques,
3 dont le village de Haskanita était l'objet, étaient perpétrées par les forces
4 gouvernementales du Soudan ; et ceci, si cela doit constituer un crime de guerre, ce
5 n'est pas dans le cadre de cette affaire que cela doit être jugé.

6 Ce que les rebelles demandent à la mission de la MUAS, c'était de contraindre le
7 gouvernement soudanais à cesser des attaques contre les rebelles. Et cela, non
8 seulement la MUAS ne pouvait pas le faire, mais son statut et son mandat lui
9 interdisant d'intervenir ou de prendre partie, ne lui permettait certainement pas
10 d'aller plus loin.

11 Ce que la MUAS pouvait seulement faire, les témoins l'ont dit, c'est de faire des
12 rapports et de transmettre aux autorités et d'user de moyens diplomatiques.

13 C'est pourquoi, je souligne que l'argumentation de la Défense qui consiste à dire que
14 les rebelles pouvaient parfaitement décider de faire payer à la MUAS le prix des
15 négligences, à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau le plus élevé de
16 l'Union africaine, et bien les conséquences seraient terribles pour le droit
17 international, parce qu'il suffirait qu'une partie ne soit pas contente de l'Union
18 africaine pour décider d'attaquer une mission de l'Union africaine.

19 Par conséquent, je souligne également que le silence de la Défense sur la présence et
20 les activités des rebelles dans le camp, le fait que lorsqu'un hélicoptère de l'Union
21 africaine transporte Mini Minawi, c'est un acte d'hostilité mais que l'on garde le
22 silence lorsque l'Union africaine transporte Abu Garda, vous démontre le caractère
23 partisan et subjectif de la démarche pour détruire le droit international, ce que j'en
24 suis convaincue, la Cour ne saurait laisser faire.

25 Et je dirais simplement également qu'au terme de crimes de guerre spécifiques,

1 au-delà de l'attaque, les conditions dans lesquelles les victimes que je représente et
2 d'autres ont été criblées de balle alors qu'elles se trouvaient sans défense et non
3 armées, dans leur tente, sous leur lit ou bien couchées sur l'estomac dans les
4 tranchées où on leur tire dans le dos — témoignage du témoin 0446 —, le fait que
5 des missiles sol-sol, des roquettes ont été lancées sur la mosquée à l'heure de la
6 prière, dans un pays à majorité musulmane, en période de Ramadan ; alors que le
7 bâtiment religieux que constitue une mosquée est par excellence protégé par le droit
8 international, tout ceci montre qu'il existe bien des éléments de charges appuyés par
9 des preuves directes de crimes à la fois du fait de l'attaque, du fait des pillages et du
10 fait des tueries dont les victimes que je représente ont souffert.

11 Et je terminerai sur un seul élément, je me permettrai d'attirer l'attention sur la force
12 probante et le caractère direct des preuves qui converge vers l'implication de
13 M. Abu Garda dans ces crimes de guerre.

14 Comme la Chambre préliminaire l'a souligné, à l'occasion de la confirmation des
15 charges de l'affaire *Katanga-Ngudjolo*, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire
16 d'appréciation de la force probante des preuves que lui confère le Statut de Rome, la
17 Chambre se penchera sur la cohérence intrinsèque de chacun des éléments plutôt
18 que sur les déclarations et les allégations des personnes incriminées, et l'appréciation
19 de la valeur probante d'un élément de preuve se fera au regard de l'ensemble des
20 autres moyens de preuve.

21 Et à cet égard, je veux simplement souligner, car mon confrère va le développer...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Cissé, s'il vous plaît...

23 M^e CISSÉ : Excusez-moi.

24 Je veux simplement souligner... oui... en deux minutes que les éléments de preuve
25 soumis par la Défense, le 28 octobre 2009, démontrant que l'organigramme de 2005...

1 janvier 2005 à 2007, et le nouvel organigramme du JEM-CEL avaient les mêmes... le
2 même commandant général des troupes, le même commandant de l'artillerie
3 démontre la continuité du leadership du pouvoir de contrôle de M. Abu Garda et
4 qui ont été corroborés par l'ensemble des témoignages.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Koné.

7 M^e KONÉ : Madame le juge Président, Madame, Monsieur les juges, c'est pour moi
8 un grand honneur de prendre la parole devant cette auguste Chambre pour
9 m'acquitter d'un devoir, celui d'assurer la Défense des intérêts des victimes dans
10 cette procédure.

11 Il s'agit certes d'un honneur, mais d'un honneur redoutable, puisqu'il s'agit de parler
12 au nom des veuves et des orphelins dont les maris et les pères ont trouvé la mort au
13 cours d'une mission noble qu'ils ont assumée avec honneur et dignité jusqu'à
14 l'instant fatidique.

15 Jamais un seul instant je n'ai hésité à accompagner ces victimes parce que j'ai la forte
16 conviction qu'elles méritent justice et réparation et que les bourreaux doivent rendre
17 compte de leurs actes.

18 Madame le juge Président, Madame, Monsieur les juges, j'ai suivi avec beaucoup
19 d'intérêt les interventions de mes excellents confrères de la Défense ; j'avoue que j'ai
20 beaucoup appris sur le droit comparé et dans une certaine mesure sur la
21 jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux.

22 Mais je suis resté sur ma faim quant à la pertinence d'une telle démarche devant la
23 Cour pénale internationale.

24 Cette démarche, à mon avis, procède d'une diversion juridique dont le seul but est
25 de nous éloigner du vrai débat.

1 J'ai fini par comprendre toute la peine et l'énorme difficulté qu'éprouve la Défense
2 dans sa tentative de vouloir justifier l'injustifiable à travers une gymnastique
3 intellectuelle qui manque de cohérence et de logique.
4 C'est le lieu de rappeler les dispositions pertinentes de l'article 21-1-a du Statut qui
5 stipule que le Statut constitue la première source du droit applicable. Les principes et
6 règles du droit international constituent des sources secondaires applicables
7 uniquement lorsque les textes réglementaires n'offrent aucune solution juridique.
8 En conséquence, et puisque le Statut prévoit expressément les faits reprochés à
9 Abu Garda et la nature de la responsabilité pénale applicable en la matière, la
10 question de savoir si le droit coutumier reconnaît ou non cette forme de
11 responsabilité, n'est pas pertinente devant la Cour.
12 Cela illustre bien la nécessité de ne pas transposer mécaniquement la jurisprudence
13 des tribunaux ad hoc dans le système de la Cour.
14 Au regard des charges présentées par l'Accusation, les faits reprochés à Abu Garda
15 ont trait à la violation de l'article 8-2 du Statut de Rome et sa responsabilité pénale
16 est recherchée sur la base de l'article 25-3 du même Statut.
17 Comme l'a souligné ma brillante consœur, M^e Cissé, face à un tel arsenal juridique la
18 Défense doit comprendre que le principe *nullum crimen sine lege* qu'il n'a de cesse
19 évoqué au cours de sa démonstration juridique est inapproprié dans le cas de
20 l'espèce pour la seule raison que les dispositions du Statut servent de support légal
21 aux faits reprochés à Abu Garda.
22 La Défense a adopté une thèse qui consiste à prétendre justifier l'attaque perpétrée
23 contre la base militaire de Haskanita par des arguments qui ne résistent à aucune
24 analyse juridique sérieuse.
25 Mieux, en aucun moment, elle n'a abordé le débat sur la responsabilité d'Abu Garda.

1 Mais la lumière apportée ce matin par l'Accusation sur cette affaire ne laisse
2 subsister l'ombre d'aucun doute sur le bien-fondé des charges.

3 En raison de la pertinence des éléments de preuve avancés et la force des arguments
4 juridiques qui les soutiennent, je ne m'attarderai pas sur cet aspect.

5 Je me contenterai simplement de faire un bref survol sur le contexte qui a marqué les
6 faits, les responsabilités qui étaient assumées par Abu Garda au sein d'un
7 mouvement rebelle et les pouvoirs dont il disposait pour insister sur les points qui
8 démontrent, de façon chronologique et logique, son implication effective et constante
9 dans l'attaque perpétrée contre la base militaire de Haskanita.

10 Les débats ont suffisamment établis que la scission a été consommée au sein du JEM
11 lorsque le docteur Khalil a prononcé un décret démettant le commandant général du
12 JEM ; c'est alors qu'Abu Garda et le conseil militaire du JEM prirent le parti du
13 commandant général. Ceci ressort clairement des dépositions des témoins 0304,
14 0305 et 0433.

15 Contrairement à cette version objective des faits, à l'audience du 27 octobre, lors de
16 la présentation de ses éléments de preuve, la Défense nous a fait visionner un
17 organigramme qu'elle attribue au JEM avec un mandat allant de janvier 2005 à
18 octobre 2007 pour nous faire croire qu'Abu Garda appartenait à cette branche
19 jusqu'au mois d'octobre, oubliant que le commandant général avait été démis depuis
20 le 1^{er} juillet et qu'Abu Garda, lui-même, n'était plus sous l'autorité de Khalil.

21 L'objectif visé par la Défense à travers cette démarche est purement stratégique. Il
22 consiste à imputer au JEM les actes posés par le JEM-*collective leadership* dont la
23 reconnaissance n'était pas encore officielle, ce qui n'échappera pas certainement à la
24 vigilance de votre Chambre.

25 S'agissant des responsabilités qui étaient celles d'Abu Garda, au sein du JEM-

1 *collective leadership*, tel qu'il ressort de la présentation des éléments de preuve de la
2 Défense, il nous a été clairement indiqué à travers l'organigramme du JEM-*collective*
3 *leadership* qu'Abu Garda en était le président au moment des faits.

4 Il apparaît clairement sur le tableau que ce groupe dissident (*Phon.*) a gardé les
5 spécificités organisationnelles du JEM principal.

6 Il faut surtout retenir que ce groupe était un appareil hiérarchique et organisé de
7 pouvoir au sein duquel les ordres donnés par la direction étaient respectés par les
8 subordonnés, tel qu'il ressort des dépositions des témoins 0304 et 0306.

9 Au sein des forces combinées, il a été aussi prouvé qu'Abu Garda était le leader de la
10 composante JEM ; c'est lui et les commandants d'autres groupes rebelles, notamment
11 le SLA-Unité et le SLA-Abdul Shafie qui avaient le commandement et le contrôle
12 conjoint sur les forces combinées.

13 C'est en cette qualité qu'ensemble et de concert, ils ont planifié et exécuté l'attaque
14 du 29 septembre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée de vous
16 interrompre, mais nous voyons que les sténotypistes ont des problèmes pour suivre
17 la traduction en anglais. Je vous prie de parler lentement, s'il vous plaît.

18 M^e KONÉ : Désolé.

19 Cela a été confirmé par de nombreux témoins, et comme cela a été suffisamment
20 démontré ce matin par l'accusation, les témoins 0304, 0305 et 0307 ont déclaré que
21 dans la journée du 29 septembre après l'attaque du gouvernement, Abu Garda et
22 d'autres chefs des forces combinées se sont réunis avec environ 20 commandants
23 près de Dalil Babiker et entre 17 h et 18 h, ils ont donné l'ordre aux troupes de se
24 diriger vers la base de Haskanita.

25 Comme l'a rappelé l'Accusation, et ceci ressort des dépositions du témoin 0307, en

1 chemin vers la base de Haskanita les forces combinées se sont arrêtées dans une forêt
2 à côté de la base de Haskanita où Abu Garda a tenu une nouvelle réunion avec les
3 autres commandants.
4 C'est ensuite qu'ils ont réparti les troupes entre les différents véhicules avant de
5 poursuivre leur descente sur la base de Haskanita.
6 Concernant l'attaque le témoin 0305 a déclaré que lorsque les troupes sont arrivées à
7 Haskanita, Abu Garda et les autres commandants ont ouvert le feu et ont commencé
8 à tirer vers l'enceinte militaire.
9 Les témoins 0305, 0306, 0312 et 0446 ont déclaré que lors de l'attaque les assaillants
10 ont pillé les biens et emporté de nombreux véhicules.
11 Selon ces témoins Abu Garda a pris une dizaine de véhicules.
12 Le témoin 0312 précise même avoir vu Abu Garda dans une voiture Toyota blanche
13 appartenant à l'Union africaine.
14 Madame le juge Président, Madame, Monsieur les juges, ces différents témoignages
15 lèvent le voile sur l'implication de Abu Garda dans l'attaque perpétrée contre la base
16 militaire de Haskanita, attaque au cours de laquelle le major Ibrahim Diagne du Mali,
17 un observateur militaire a été tué d'une manière tellement horrible que les mots sont
18 impuissants pour qualifier cet acte ignoble et inhumain.
19 Lors de leur audition au cours de cette audience, les témoins 0416 et 0446 ont décrit
20 les circonstances de sa mort, de même que le témoin 0417.
21 Il n'était pas armé, mais il a reçu au moins 30 balles dans les différentes parties du
22 corps pendant qu'il était sous sa tente. Il a été tué simplement parce qu'on lui a
23 demandé de l'argent et qu'il n'en avait pas. Bien d'autres sont morts dans les mêmes
24 circonstances et certains ont été tués tel que cela a été prouvé au cours de cette
25 audience.

1 Nous avons malheureusement constaté que la Défense a terriblement banalisé ces
2 morts, oubliant que c'est le même sang qui coule dans toutes les veines, au-delà des
3 frontières qui nous séparent. Ce tableau sombre prouve suffisamment que ces
4 rebelles n'étaient que des agresseurs, de véritables prédateurs adeptes de ce qu'il est
5 convenu d'appeler une rébellion criminalisée dont le leader n'avait comme autre
6 ambition que de piller les biens de la MUAS et ceux des soldats pour des intérêts
7 basement matériels.

8 Madame le juge Président, Madame, Monsieur les juges, les charges telles que
9 formulées par l'Accusation sont suffisamment établies. La Défense n'a trouvé
10 d'autres arguments que d'adopter une thèse selon laquelle la MUAS avait perdu son
11 statut protégé alors qu'il a été établi en toutes circonstances que la MUAS a gardé sa
12 neutralité, qu'elle n'a jamais participé aux hostilités et qu'elle s'est strictement
13 conformée à son mandat dans le cadre de l'exécution de sa mission. Cela a été
14 également démontré de façon suffisante par l'Accusation.

15 Pour ma part, je ne vous renverrai pas à la jurisprudence des tribunaux pénaux
16 internationaux de l'ex-Yougoslavie ou du Sierra Leone, encore moins à la
17 jurisprudence américaine ou allemande comme source d'inspiration, mais je vous
18 dirais plutôt de vous référer pour le cas qui nous concerne à la décision rendue par
19 la Chambre préliminaire dans l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* qui
20 présente une grande similitude avec le cas Abu Garda, comme l'a si bien indiqué ma
21 consœur.

22 Après une analyse juridique cohérente et rigoureuse, il vous appartiendra, en toute
23 indépendance et selon votre intime conviction, de décider si, oui ou non, les charges
24 qui pèsent contre Bahar Idriss Abu Garda sont suffisamment établies pour le
25 renvoyer au procès. Je demeure convaincu que vous répondrez par l'affirmative.

1 Pour conclure, Madame le juge Président, Madame, Monsieur les juges,
2 permettez-moi de remercier très sincèrement votre Chambre pour avoir fait preuve
3 de diligence et de prévoyance dans la procédure, mais aussi pour la patience et la
4 sagesse avec lesquelles vous avez mené ces débats. Permettez-moi également de
5 remercier toutes les parties au procès, qui en dépit des divergences de vue
6 commandées par des intérêts souvent contradictoires, ont fait montre de courtoisie
7 et de professionnalisme, ce qui a largement contribué à préserver la sérénité des
8 débats tout au long de cette audience.

9 Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Akinbote,
11 vous avez la parole.

12 M^e AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, les charges portées
13 contre M. Abu Garda ont été présentées très clairement et on en a reparlé à plusieurs
14 reprises pendant cette procédure. Donc, je n'ai pas l'intention de les répéter, mais
15 j'aimerais ajouter que ces charges sont très claires et sans ambiguïté.

16 Les faits et les règles et articles du Statut pertinents ont également été mentionnés
17 par mes éminents confrères. Les principales questions qui ont été portées devant la
18 Chambre sont celles concernant les éléments de preuve présentés par les différentes
19 parties et il s'agit de savoir si elles sont suffisantes pour confirmer les charges
20 retenues contre M. Abu Garda ou bien si, au contraire, les éléments de preuve
21 retenus jusqu'à présent justifient véritablement la confirmation des charges retenues
22 contre lui.

23 En invitant les juges à confirmer les charges à la lumière des éléments présentés par
24 les parties, j'aimerais poser les questions suivantes.

25 Premièrement, y a-t-il eu violence à la vie sous forme de meurtre ou de tentative de

1 meurtre au sens de l'article 422 (*sic*) du Statut de Rome ? Deuxièmement, l'attaque du
2 29 septembre 2007 était-elle intentionnellement dirigée contre le personnel, les
3 installations, le matériel, les véhicules et le matériel militaire de la MUAS au sens de
4 l'article 82-e du Statut ? Et il y a des victimes qui résultent des points 1 et 2 de la
5 règle 85. Est-ce que les pillages, au sens de l'article 32-e-5 du Statut, sont-ils établis ?
6 Les réponses à ces questions sont toutes positives et je demande à la Chambre de le
7 confirmer qu'Abu Garda soit responsable pénalement de ces actes... des actes qui
8 sont retenus contre lui au titre de l'article 25-3-a des Statuts.

9 J'estime que les éléments de preuve présentés jusqu'à présent ont établi les choses
10 suivantes : premièrement, l'existence d'un conflit armé au Soudan, en général, et au
11 Darfour plus particulièrement.

12 Deuxièmement, l'existence de groupes rebelles y compris le JEM, le JEM-CL.

13 Troisièmement, l'attaque contre le MGS-Haskanita le 29 septembre 2007, et
14 malheureusement, le meurtre de 12 soldats du maintien de la paix ce jour-là et qui
15 sont donc des victimes au titre de l'article 8521... au titre de l'article 85 — pardon —
16 et je représente 21 d'entre eux.

17 Nous avons également établi qu'Abu Garda est l'un des leaders du JEM-SLA et qu'il
18 est l'un des vétérans des conflits armés au Soudan et qu'au moment des faits, il était
19 le président et le coordonateur général des opérations militaires de l'URF. Les
20 éléments de preuve ont tous démontré une chose, à savoir que tous ces éléments et
21 tous ces témoignages soutiennent les charges présentées à la Cour contre M. Abu
22 Garda.

23 Jusqu'à présent, la Défense n'a pas réussi à présenter des éléments de preuve qui
24 remettent en question la validité des éléments à charge.

25 Tout le monde sait que l'objectif d'une procédure est d'établir la vérité à partir des

1 éléments de preuve présentés à la Cour et de demander à Abu Garda de répondre de
2 ses actes si la Chambre le souhaite et notamment pour les événements avant,
3 pendant et après cette attaque sans merci contre les soldats du maintien de la paix.
4 Les éléments de preuve présentés jusqu'à présent démontrent également qu'Abu
5 Garda, avec ses coéquipiers dans cette lutte armée, a participé sous différentes
6 formes. Et ce, en deux étapes, ils ont eu, par exemple, pour développer leurs plans ils
7 ont tenu des réunions... plusieurs réunions et par des menaces, ces menaces ont été
8 concrétisées le 29 septembre 2007.

9 On ne peut aboutir qu'à une seule conclusion, à savoir que cette attaque a été bien
10 préparée, bien menée, avec une précision militaire et ce, au mépris de la vie humaine.
11 Cette attaque a résulté dans la mort de 12 soldats et elle a créé et généré un certain
12 nombre de victimes, des victimes qui aujourd'hui sont des veuves, des victimes qui
13 aujourd'hui sont des orphelins, des victimes à qui on a dû dire que quelqu'un de leur
14 famille était porté disparu, des victimes qui, du fait des blessures et des préjudices
15 de cette attaque, ne peuvent plus poursuivre leur vie comme avant.

16 Tels sont les faits placés devant la Chambre.

17 Concernant les éléments de preuve présentés, on peut dire qu'effectivement, il y a un
18 plan commun et il y a un objectif commun, qui plus est, et je me demande quel est
19 cet objectif commun ? Eh bien, cet objectif commun, c'est la lutte pour le pouvoir
20 dont l'objectif est le contrôle de ce pays que l'on appelle Soudan avec pour point de
21 polarisation le Darfour — en tout cas pour ce qui nous occupe.

22 Donc, voilà l'objectif commun. C'est l'aboutissement. Il y a un plan commun. Oui,
23 prendre contrôle de ces territoires par le recours aux armes et c'est exactement ce
24 qu'ils ont démontré à chaque étape. Comme je l'ai dit tout à l'heure, Abu Garda est
25 un vétéran de la lutte armée. Et c'est ce qui nous amène aujourd'hui ici.

1 Alors, comme je vous ai dit, il y a un plan commun ou un accord et ceci est démontré
2 clairement par les éléments de preuve présentés à la Chambre, et je ne vais pas
3 répéter ces éléments. Nous avons vu des éléments documentaires, nous avons
4 visionné des vidéos, nous avons vu le corps des soldats morts, nous avons vu des
5 soldats en train de mourir qui faisaient leur dernière déclaration. Et nous savons que
6 nous nous représentons les victimes, des victimes qui resteront des victimes pour
7 toujours parce qu'aucune compensation aucune réparation ne pourra leur rendre ce
8 qu'ils ont perdu.

9 Donc, la justice doit être rendue et, visiblement, pour ceux qui ont souffert, pour
10 ceux qui continuent à souffrir en conséquence des événements du 29 septembre, de
11 façon à ce que ces victimes sachent que le monde n'est pas contre eux et que la justice
12 est rendue.

13 Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des éléments de preuve présentés... soient
14 présentés à la Chambre à ce stade, tout ce qui est requis à ce stade, c'est que des
15 éléments suffisants soient présentés à la Chambre pour que celle-ci puisse confirmer
16 les charges. Et je prétends que le Procureur a fait tout ce qu'il devait faire pour que
17 cette Chambre puisse confirmer les charges.

18 Aujourd'hui, je représente les victimes parce qu'elles ont souffert une agonie morale
19 indescriptible. Certaines de ces victimes aujourd'hui souffrent de dépression et elles
20 n'ont plus d'espoir parce qu'elles ont des enfants dont il faut qu'elles s'occupent et
21 elles ne savent pas comment les nourrir. Voilà la situation des victimes que je
22 représente.

23 En conclusion, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le témoignage du
24 témoin 0445, lorsqu'on lui a demandé quel serait l'impact des événements du
25 29 septembre 2007 à Haskanita sur les victimes. Il a donné l'exemple de son

1 expérience personnelle d'un collègue qui a été tué et la famille de ce collègue, au
2 Kenya, ne pouvait pas le laisser reposer en paix. Je vous renvoie vers la déposition
3 de ce témoin 0445.

4 Je déclare donc et je répète que des faits suffisants ont été présentés à la Chambre et
5 je recommande, plaise à la Chambre, de confirmer — pardon — et je recommande la
6 décision de la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*. C'est une affaire un
7 peu plus simple, c'est une affaire qui concerne les enfants-soldats, donc une affaire
8 en fait assez simple, alors qu'ici nous parlons d'une attaque sans précédent contre la
9 MUAS le 29 septembre 2007 et quelqu'un, de façon volontaire, a décidé de répondre
10 de ces charges, or cette personne, pour l'instant, n'est pas poursuivie. Il est ici pour
11 répondre de ces charges et il revient à la Chambre de confirmer ces charges ou non.
12 Il se peut très bien au bout du compte qu'il ne soit pas condamné. Mais au moins,
13 justice sera faite pour les deux parties. Merci beaucoup de votre attention, Mesdames,
14 Monsieur les juges.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
16 Maître Cissé, Maître Koné et Maître Akinbote. La Chambre apprécie énormément la
17 participation très professionnelle des représentants légaux des victimes pendant
18 cette audience de confirmation des charges.

19 Nous allons donc maintenant suspendre la séance de ce matin pour le déjeuner, pour
20 un petit peu plus d'une heure et demie et nous reprendrons comme prévu à 14 h, et
21 la Défense sera invitée à nous présenter sa plaidoirie.

22 La séance est suspendue.

23 (*L'audience est suspendue à 12 h 19*)

24 (*L'audience est reprise à 14 h 01*)

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi,
2 nous reprenons notre séance de l'après-midi ; c'est la troisième et dernière séance de
3 l'audience d'aujourd'hui, audience durant laquelle nous allons entendre les
4 observations de M^e Khan qui est le conseil de la Défense de M. Abu Garda. Il dispose
5 d'une heure et demie pour faire valoir les dernières observations de la Défense.

6 Maître Khan, vous avez la parole.

7 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur les
8 juges, je vous remercie.

9 Au cours de ces deux dernières semaines, la Chambre a eu la possibilité d'entendre
10 ce qui est censé être la preuve principale du Procureur en la présente affaire. Des
11 éléments de preuve clés sur lesquels il se fonde pour que cette affaire puisse
12 renvoyer... puisse être renvoyée en jugement. Madame le Président, la Défense
13 déclare qu'il est manifestement évident que cette affaire n'est d'aucune façon... ne
14 pourra d'aucune façon aller au-delà de ce prétoire, et en temps opportun, Madame le
15 Président, je vous ferai valoir que dans le cadre de vos obligations primaires,
16 principales, notamment en tant que Chambre préliminaire qui agit comme moyen
17 qui permette de déterminer les affaires, et vous n'avez qu'une seule option qui est
18 celle de ne pas confirmer les charges proférées contre mon client.

19 Madame le Président, d'emblée, je voudrais faire des observations de base ou faire
20 des commentaires sur ce qui est dit. Dans toute affaire pénale, notamment dans un
21 procès pénal où il y a eu des pertes en vies humaines, c'est vrai qu'il y a de fortes
22 émotions. Les pertes en vies humaines, pour n'importe quelle raison, quelles que
23 soient les circonstances, ne sont pas une source de réjouissance, mais plutôt c'est
24 l'inverse.

25 C'est un événement sur lequel on doit se lamenter et qu'on doit prendre très au

1 sérieux, et Madame le Président, parfois, on peut se retrouver englué dans tout cela
2 en exprimant des sentiments normaux d'émotion. Et on peut être englué face au
3 droit qui existe, et c'est important dans une affaire pénale de rester objectif et agir
4 sans passion et de suivre le droit ou la loi, quel que soit cela où ça nous mène. Ce
5 n'est qu'en respectant scrupuleusement la loi, en étant un disciple fidèle de la loi,
6 qu'on sera en mesure d'établir la suprématie et la primauté de la loi. Madame le
7 Président, nous avons la chance... nous avons deux parties dans cette salle, et... face
8 aux parties participantes, d'avoir des juges professionnels qui vont statuer sur cette
9 affaire.

10 Mon confrère du... représentant les victimes, M^e Koné, a déclaré, à la fin, et je suis sûr
11 qu'il l'a fait par inadvertance, qu'il y avait une tentative — de la part de la Défense —
12 de banaliser... et c'est le mot qu'il a utilisé, de banaliser la souffrance des familles qui
13 ont perdu des êtres chers.

14 Madame le Président, je voudrais faire figurer au procès-verbal, ceci en répétant mes
15 observations que j'ai faites au début des déclarations liminaires, au début de la
16 semaine dernière, ce n'étaient pas simplement mes simples observations, mais celles
17 exprimées par M. Abu Garda qui a exprimé ses condoléances sincères à toutes les
18 personnes qui ont souffert une perte, la perte d'un être cher.

19 Madame le Président, le Procureur a qualifié les observations de la Défense sur les
20 opérations de maintien de la paix, sur la situation de la base de la MUAS à
21 Haskanita, comme quelque chose qui est venu après coup.

22 Madame le Président, ils en ont parlé de manière détaillée — dans les observations
23 qu'ils ont faites — comme étant une plaidoirie de la Défense. Non, ce n'est pas le cas,
24 ce n'est pas une plaidoirie de la Défense. Il revient au Procureur — et ça c'est sa
25 charge, et je ne voudrais... je ne vais pas me lasser de mettre l'accent sur cela — c'est

1 une exigence juridique, notamment que ceux qui sont en face de moi ont le devoir
2 fondamental de prouver les charges. Et je voudrais bien préciser les choses, parce
3 que le Procureur a eu tendance à dénaturer certains faits dans son mémoire en disant
4 que... sur des questions pour lesquelles rien n'est réfuté. Toutes choses, tous les faits,
5 tous les éléments, toutes les affirmations faites par le Procureur sont des sujets à
6 litige, à moins que cela ne soit formellement admis. Et mon confrère ne devrait pas
7 se... se méprendre ; c'est quelque chose qui est normal dans toute affaire pénale. Et le
8 fait qu'on se soit mis d'accord sur le 20... sur le... le fait que nous nous soyons mis
9 d'accord le 14 octobre 2009 sur certains faits, ce sont les limites qui... sur lesquelles la
10 Défense s'est mise d'accord. Madame le Président, mon confrère a passé beaucoup
11 de temps sur quelque chose qui, selon eux, a été produit après coup.
12 Si on regarde le calendrier quotidien au cours de ces deux dernières semaines, ils ont
13 consacré un tiers de leur temps à faire des observations sur les opérations de
14 maintien de la paix. Un tiers de leurs témoins... un tiers de leurs témoins qui ont
15 déposé *viva voce*, qui ont abordé la question du statut de protection des opérations...
16 des soldats de maintien de la paix et les effets que cela a pu avoir... les effets que
17 l'attaque a pu avoir sur les soldats de maintien de la paix. Quand on regarde ces
18 documents, on voit que plus d'un tiers de ce maigre argument qui a été mis en avant
19 par mon confrère porte sur cette question, avec peut-être des raisons justifiées, parce
20 que le Procureur se trouve face à une véritable difficulté. De l'avis de la Défense,
21 leurs difficultés sont très réelles, et ce sont de véritables obstacles juridiques dans
22 cette affaire, et Madame le Président, il ne s'agit pas d'artifices qui ont été mis en
23 place par la Défense, ce sont des problèmes en fait, qui étaient à la face du Procureur
24 dès le départ, et le vendredi, j'ai saisi la Chambre pendant deux heures pour parler
25 de la question de savoir si, oui ou non, la base militaire de MGS-Haskanita avait

1 perdu son statut d'organisme protégé à la date du 29 octobre 2007.

2 Et Madame le Président, j'ai... j'ai adopté dans leur intégralité toutes ces observations,
3 et je vous ai demandé de bien vous pencher, cela de manière très, très attentive
4 lorsque vous allez déterminer le sort de cette affaire, et voir si elle doit aller de
5 l'avant.

6 Mais Madame le Président, dans les dernières écritures du Procureur, ils ont
7 commencé par ce qu'ils décrivent comme étant des admissions concernant le statut
8 de protection de cet organe au moment de l'attaque, observation qui a été faite par
9 mes... par mon client lorsqu'il a déposé au prétoire conformément à la règle 67.

10 Bien que nous soyons satisfaits de constater que mon confrère met l'accent sur le fait
11 que mon client ait déposé sans prêter serment, nous constatons que la sympathie
12 humaine ne permet de rien voir d'autre que le désespoir exprimé par le Procureur
13 qui essaie de gratter le fond de la cuve.

14 Madame le Président, si vous estimez que cette tentative est vaine, c'est quelque
15 chose sur laquelle vous allez vous prononcer en temps opportun. Mais, Madame le
16 Président, lorsqu'on se penche sur les observations plutôt... sur les observations de
17 mon confrère Faal, à la page 3 de son document, il affirme que différentes forces
18 rebelles qui ont été mentionnées dans le document du Procureur, ces différentes
19 forces rebelles essayaient de faire partir le gouvernement... les gouvernements... les
20 représentants du gouvernement soudanais. Ils en parlent et aux paragraphes 3 et
21 4 de leur document, ils parlent de vol d'argent, de pillage, toute une série de choses
22 pour étayer leur argument selon lequel, en fait, la raison pour laquelle la base
23 militaire de Haskanita était attaquée, c'était simplement parce que c'était dû à cette
24 activité non demandée et inexcusable des représentants du gouvernement soudanais
25 qui avait été tolérée par plus de quatre mois par le personnel de la MUAS et les

1 principaux responsables, malgré le fait qu'ils savaient qu'il y avait eu des plaintes
2 qui avaient été formulées contre eux et malgré les éléments produits par le Procureur
3 que ces plaintes ont été vérifiées et s'étaient avérées.

4 Ce que j'ai fait, Madame le Président, le mercredi, c'était de discuter de cet élément
5 de preuve du point de vue du personnel de la MUAS. Notamment en me penchant
6 sur les témoignages des témoins du Procureur qui venaient de la MUAS.

7 Contrairement à ce que le Procureur avance, les motifs de l'attaque étaient... de se
8 servir de la base militaire de Haskanita comme un entrepôt. C'est non seulement une
9 preuve qui a été mis en avant par la Défense, mais c'est également ce qui est prouvé
10 par mon confrère en face. Encore une fois, ils sont venus à la rescousse et ont fourni
11 les moyens par lesquels la Chambre pourrait être satisfaite ou convaincue, plutôt, du
12 fait que, quel que soit le caractère tragique, quel que soit tout cet aspect inutile et
13 quelle que soit la manière dont la base militaire de Haskanita a perdu son statut
14 d'organisme protégé le 29 septembre 2007, il y a maintenant... Madame le Président,
15 le lien établi entre les menaces qui ont été proférées par les différents groupes et
16 l'attaque menée le 29 septembre, ce lien est mis en évidence conformément à ce
17 qu'avance par la Défense... à ce qu'avance la Défense par un grand nombre de
18 témoins. Et je vais aborder cette question très brièvement, Madame le Président,
19 parce que je vais vous demander de mettre ensemble cette partie de l'observation
20 avec celle que nous avons faite le mercredi. Et nous soutenons qu'une fois que vous
21 ferez cela, vous aurez, encore une fois, une idée complète qui vous permettrait
22 d'aboutir à une seule conclusion qui est la suivante de l'avis de la Défense, que la
23 raison de l'attaque était les activités menées par les représentants du gouvernement
24 soudanais au camp à Haskanita, et l'absence de la MUAS de... d'agir de manière
25 appropriée.

1 Madame le Président, le témoin 0419 donne dans les détails l'information suivante :
2 « Bien sûr, cette personne était responsable du camp. Il a dit que le lundi, après
3 l'attaque, Mohammed Osman Khattab, un des rebelles, Mohammed Osman Khattab
4 m'a appelé pour savoir si j'étais toujours en vie. Il a dit que c'était pas de leur faute,
5 et les assaillants étaient des bandits. J'ai réagi, j'ai répondu — c'est ce que dit le
6 témoin 0419 — que je ne le croyais pas, parce que lui-même, il nous avait déjà avertis
7 au préalable et le jour est arrivé où ils ont pris des mesures. Et j'ai ajouté que mon
8 frère a été tué par balles, et que j'allais le tuer par balles. » On retrouve cela au
9 paragraphe 110.

10 Madame le Président, le témoin 0446, encore une fois nous donne une version des
11 faits qui correspond à la situation, notamment par rapport à ce qu'il a pu voir,
12 notamment ce qui a mené à l'attaque, et sur la base... et cela on le trouve dans les
13 preuves fournies par le Procureur lui-même. Donc, au paragraphe 137 de la
14 déclaration de ce témoin, le témoin 0446 dit ceci : « Les enquêteurs m'ont posé des
15 questions sur les propos qu'auraient tenus les rebelles pendant l'attaque. Il n'y avait
16 rien à l'exception de savoir où se trouve OC (*Phon.*). Et on vous a dit... on vous a dit à
17 vous de quitter la zone. Je ne peux pas dire qui a dit cela. »

18 Mais, Madame le Président, pendant un instant, on pourrait penser que si l'idée ou
19 l'objectif primaire de l'attaque était simplement de s'adonner à du pillage, et que ce
20 pillage n'aurait pas été rendu possible si le personnel de la MUAS était parti, alors la
21 Chambre vous auriez pu penser que les éléments de preuve et les déclarations faites
22 par le témoin 0446 étayaient les propositions selon laquelle... la proposition selon
23 laquelle les rebelles avaient entrepris cette action parce que leurs avertissements
24 précédents n'avaient pas reçu d'écho.

25 Encore une fois, je dois le dire, c'étaient pas des avertissements de quelques jours ou

1 de quelques semaines, c'étaient des menaces qu'ils avaient proférées pendant
2 plusieurs mois.

3 Madame le Président, je ne peux que noter que le Procureur, dans ses observations,
4 n'a pas contesté le fait que ces avertissements aient eu lieu... aient été donnés
5 pendant plusieurs mois.

6 Bien sûr, ils ne peuvent pas le faire, parce que un de leurs principaux témoins, le
7 témoin clé, (Expurgé), a bien précisé les choses en disant que
8 ces avertissements, à propos des représentants du gouvernement soudanais qui se
9 servaient de leur présence au camp pour cibler les rebelles et les civils, et ils
10 donnaient des informations, des renseignements en temps réel qui ont permis aux
11 avions du gouvernement soudanais de bombarder les parties... la partie ennemie.

12 Donc, cela a été bien connu, et les gens y croyaient. Donc, Madame le Président,
13 l'absence de la part du Procureur, ou le fait qu'il ait accepté ce qui a été dit par leur
14 témoin n'est pas dépourvu d'importance juridique. Madame le Président, le témoin
15 0416, encore une fois une des personnes qui a été entendue en la présente Chambre,
16 a déclaré, au paragraphe 34, que dans la matinée du 29 septembre, il a entendu un
17 avion voler au-dessus de sa tête et par la suite, il a entendu qu'on lâchait une bombe
18 sur Haskanita.

19 Et ce témoin est très, très franc ; il a dit, voilà, nous avons eu très peur, parce qu'on
20 s'est souvenu des menaces qui avaient été proférées précédemment dans le courant
21 du mois, lors de la manifestation. Encore une fois, Madame le Président, ce témoin
22 nous fait comprendre que cette menace était réelle et qu'elle était liée à la campagne
23 de bombardements et cette perception selon laquelle la MUAS manquait de
24 neutralité.

25 Madame le Président, le témoin 0305, au paragraphe 39 de sa déclaration a eu

1 l'information donnée par les rebelles selon laquelle ils avaient attaqué l'Union
2 africaine parce qu'ils soutenaient le gouvernement soudanais et, bien sûr, ça c'est le
3 point de vue du rebelle auquel... qui s'est adressé au témoin 0305, notamment que
4 l'Union africaine a été attaquée parce qu'elle soutenait le gouvernement soudanais.

5 Madame le Président, le témoin 0312 décrit une situation qui concerne non
6 seulement une attaque qui visait à voler un portable et prendre... voler de l'argent,
7 mais plutôt pour des raisons complètement différentes, et ce témoin dit au
8 paragraphe 82 de sa déclaration, « J'ai... On m'a dit que la raison de cette attaque
9 était que cette force collaborait avec le gouvernement. Et il avait été dit que ces
10 gens-là, lorsqu'ils sont arrivés, le gouvernement est venu derrière eux, et rien d'autre
11 n'a été dit.

12 Rien... Aucune explication n'a été donnée, on n'a pas dit que c'était la raison pour
13 laquelle on les a attaqués. Mais c'était évident. »

14 Madame le Président, le témoin poursuit, au paragraphe 96 — et je le cite : « J'ai
15 également dit précédemment qu'on m'a dit que ces gens-là étaient des espions du
16 gouvernement. On me l'a dit à deux reprises, une fois avant l'attaque, dans l'enceinte
17 de l'Union africaine, et une fois trois jours après l'attaque. On m'a dit que ces gens-là,
18 l'Union africaine, étaient des espions du gouvernement et une fois qu'ils sont allés à
19 Nyala et à leur retour, le gouvernement est arrivé et les a attaqués. Et c'était un mois
20 avant l'attaque lancée contre l'enceinte de l'Union africaine. »

21 Madame le Président, le témoin 0314, au paragraphe 85, s'exprime de manière sans
22 équivoque, et le témoin dit ceci — et je cite : « Il avait été dit qu'ils voulaient attaquer
23 l'Union africaine parce qu'ils avaient transmis des informations au groupe
24 gouvernemental soudanaise et ils sont arrivés à attaquer, mais leur groupe avait
25 réussi à les repousser. Ensuite, ce jour-là, le 29 septembre, les troupes sont revenues

1 pour attaquer. » Et il poursuit, deux paragraphes plus loin, au paragraphe 87 :
2 « Quelqu'un nous a dit que l'Union africaine avait donné des informations au
3 gouvernement... aux troupes gouvernementales soudanaises dans le passé et qu'ils
4 étaient venus les attaquer, et ils avaient réussi à les repousser, mais ils sont revenus
5 ce jour-là à nouveau. »

6 Et, au paragraphe 124, il n'y a plus aucun doute, parce que le témoin dit ceci : « Ils
7 ont dit qu'ils allaient venir attaquer l'Union africaine... l'enceinte de l'Union africaine
8 à Haskanita et ils avaient dit que l'Union africaine avait l'habitude de donner des
9 informations au gouvernement soudanais. Et c'est la raison pour laquelle le
10 gouvernement soudanais les avait attaqués pendant le Ramadan, et encore une fois
11 est revenu les attaquer ce jour-là à Dalil Babiker.

12 Madame le Président, le Procureur a dit aujourd'hui... a fait des observations sur le
13 centre de communication au camp.

14 Dans une certaine mesure, c'est une rhétorique. Les éléments de preuve montrent
15 que la base, dans son ensemble, constituait un lieu sûr et un refuge pour les
16 représentants du gouvernement soudanais pour fournir des renseignements qui
17 servaient... qui leur servaient à avoir un avantage militaire, et cette communication
18 et ces renseignements ont contribué de manière efficace aux efforts de guerre, si je
19 peux m'exprimer ainsi, mais, Madame le Président, c'est très clair, et j'en ai discuté
20 dans les détails le vendredi, en disant que ce qui était important, c'était l'information
21 et la connaissance qui était dans l'esprit des parties... plutôt de la partie qui a mené
22 l'attaque.

23 Mais le témoin 0417 dit quelque chose de pertinent, parce que ce qu'il dit, c'est qu'il
24 est arrivé à la base militaire de Haskanita, le 21 août 2007 et il déclare que quand il
25 est arrivé, il n'y avait pas de représentants de rebelles présents et il poursuit — et je

1 le cite : « et on lui a dit qu'ils avaient quitté le camp et qu'ils ne sont pas revenus.
2 Quelques mois plus tard, il est parti... en fait, il est parti quelques mois avant mon
3 arrivée à Haskanita. »
4 Donc, selon lui, Madame le Président, c'est que quelques mois avant l'attaque, la
5 seule partie présente au camp, c'était en fait le représentant du gouvernement
6 soudanais. Et vu qu'il n'y avait pas de représentant des rebelles, l'on pourrait croire
7 et du moins ceci n'a pas été prouvé par l'Accusation, comment est-ce que les rebelles
8 sauraient exactement comment est-ce que cet individu accomplissait ses obligations
9 ou comment exactement est-ce ce que cette personne communiquait avec ses
10 supérieurs.
11 Ce qui est clair est que cette communication avait lieu, et le témoin 0419 est très clair
12 sur la question. Selon lui, ces individus, ces représentants du gouvernement
13 soudanais utilisaient les téléphones Thuraya officiels de la MUAS, et utilisaient donc
14 ce téléphone pour quel but ? Dans quel but... pardon. Dans un but humanitaire ?
15 Non, ils l'utilisaient afin de pouvoir fournir les renseignements, les informations et
16 les autres données qui permettraient de tuer les rebelles et de bombarder les civils.
17 C'est vraiment... ce sont ces éléments, cette réalité qui ont fait que la base militaire de
18 Haskanita a perdu son statut protégé et est devenue un objectif militaire légitime.
19 Le témoin 0419, au paragraphe 67 de sa première déclaration, indique très clairement
20 que c'était seulement les représentants du gouvernement qui étaient présents au
21 camp au moment de l'attaque du mois d'août contre le village de Haskanita.
22 Mesdames et Monsieur les juges, bien que mes éminents confrères voudraient
23 prouver le contraire — mais ils ne peuvent écarter les éléments de preuve —, les
24 éléments de preuve qu'ils ont recueillis, qu'ils ont obtenus et ces éléments de preuve
25 sont bien plus clairs que toute observation de la part de la Défense.

1 Aussi, sur ce même sujet, je voudrais émettre un commentaire en ce qui concerne
2 l'observation de M^{me} Cissé qui a dit que la Cour.... qui a dit à la Cour que la Défense
3 a gardé le silence sur la présence et les activités des représentants des rebelles. Elle a
4 décrit ce soi-disant silence comme étant la preuve d'une approche pour tenter de
5 contourner le droit international.

6 En effet, à la page 33, lignes 20 à 24 de la transcription, vous pouvez lire que ce
7 silence total de la Défense sur la présence et les activités des rebelles au camp est une
8 chose à remarquer et le fait qu'un hélicoptère de l'Union africaine a transporté un
9 chef, ce silence démontre la nature partisane et subjective de l'approche adoptée afin
10 de sabrer le droit international.

11 Bien sûr, il n'y a pas de chose plus éloignée que la vérité en ce qui concerne cette
12 équipe de la Défense. Nous ne désirons nullement détruire ou ternir l'image du droit
13 international, mais ceci nous ramène à notre observation primaire : avant que la loi
14 soit respectée, il faut qu'elle soit mise en application, sans peur ni faveur, et sans
15 adopter une approche axée sur les résultats. Nous sommes confiants que la Cour fera
16 exactement cela.

17 Le colonel Adaka, le vice-directeur du conseil des services juridiques nigériens et
18 représentant des victimes au cours de cette procédure, a émis des observations hier
19 en ce qui concerne certaines des victimes qu'il représente.

20 Mesdames et Monsieur les juges, il existe une certaine confusion entre les
21 observations de l'Accusation aujourd'hui et certaines des observations émises par
22 mon éminent confrère, colonel Adaka, hier. Je ne vais pas examiner en détail la
23 question, mais pour le procès-verbal, je me dois de noter que, contrairement à
24 l'observation faite par ce représentant des victimes qu'il n'y avait pas d'éléments de
25 preuve ou qu'il y avait des éléments de preuve indiquant que les parties avaient

1 leurs propres téléphones Thuraya et que ces téléphones n'étaient pas sous le contrôle
2 de la MUAS, bien sûr, vous devriez garder à l'esprit les éléments de preuve très
3 clairs du témoin 0419 au paragraphe 9 de sa deuxième déclaration, lorsqu'il dit — et
4 je cite : « En vertu des conditions dans l'accord de paix du Darfour qui est aussi... ce
5 qui est aussi la pratique dans tous les sites de la MUAS, les représentants du
6 gouvernement du Soudan et les représentants des rebelles avaient droit à l'utilisation
7 du téléphone satellite officiel et ce, afin de communiquer des informations sur les
8 incidents dans la zone de Haskanita à leurs supérieurs. Il y avait un téléphone
9 satellite Thuraya qui était utilisé à des fins officielles et le représentant venait utiliser
10 ce téléphone au moment où il y avait des incidents afin d'en informer leurs
11 supérieurs et ils recevaient les instructions de leurs supérieurs à travers ce
12 téléphone. »

13 Et vous pouvez voir au paragraphe 10 qu'il explique que le capitaine Bashir utilisait
14 ce téléphone Thuraya pour des raisons illicites consistant à transmettre des
15 informations militaires.

16 Mesdames et Monsieur les juges, il semble que l'Accusation et le colonel Adaka,
17 dans l'observation de la Défense, s'inscrivent dans le cadre du même élément en ce
18 qui concerne ce qui est allégué par la Défense.

19 L'accent est le suivant, car il n'y a pas d'éléments de preuve clairs selon lesquels cette
20 installation de communication était utilisée comme conduit pour transmettre ces
21 renseignements. Ainsi, l'attaque a pris une forme différente, quelque part. Mais ce
22 n'est pas le cas. Un fait simple sans équivoque, émis de la part (Expurgé)
23 (Expurgé), est que ce camp avait été exploité pendant des mois ; et

24 lorsque l'on examine la question de l'objectif militaire légitime ainsi que les
25 observations présentées par la Défense, mercredi, il nous semble que l'attaque contre

1 la base signifierait que le représentant du gouvernement du Soudan n'aurait aucun
2 lieu pour travailler à partir du territoire des rebelles. Ceci ne met pas l'accent sur un
3 individu et ceci émerge par le fait qu'alors que le témoin 0446 raconte qu'aux
4 alentours du 17 septembre, le capitaine Bashir a quitté le camp, le témoin 0446 est
5 clair, contrairement aux observations de l'Accusation aujourd'hui, sur le fait qu'il
6 avait été remplacé par un autre représentant du gouvernement soudanais. Ceci est
7 clair non seulement dans les déclarations, mais aussi dans les transcriptions du
8 contre-interrogatoire de ce témoin.

9 En effet, il donne le nom du représentant du gouvernement du Soudan qui est venu
10 remplacer capitaine Bashir. Et donc, il ne fait nul doute selon ce récit que lorsque le
11 capitaine Bashir a quitté, il a été remplacé par un autre responsable du
12 gouvernement soudanais. Aucun élément de preuve n'a été fourni par ce témoin
13 quant à des obstacles ou à des limitations aux droits de ce représentant ; aucune
14 instruction en ce qui concerne ce qui était possible, ce qui était permis, ce qui était
15 inapproprié.

16 Il semble, des éléments de preuve présentés par l'Accusation, que les affaires
17 quotidiennes ont continué et, sans nul doute, cette continuation des affaires
18 quotidiennes était bien dans l'intérêt du gouvernement soudanais ; et ici, je vous
19 rappelle les commentaires du général qui a déposé son témoignage et qui a, de façon
20 très pertinente, identifié cette différence... cette différence entre la satisfaction du
21 gouvernement soudanais et les sentiments des civils, rebelles et autres individus au
22 Soudan. Ces facteurs portent une composante légale et c'est ce qu'il nous faudrait
23 garder à l'esprit tout le long de ce processus.

24 Le témoin 0446 est très clair dans ce qu'il dit, car il indique que ce qui fait l'objet des
25 plaintes n'est pas un individu et c'est là ce qu'on trouve dans la transcription du

1 23 octobre, à la page 34, lignes 11 à 13. Il déclare que les rebelles se sont plaints des
2 représentants du gouvernement soudanais comme étant une catégorie.... comme
3 étant une catégorie.

4 L'Accusation, dans ses arguments, présente un argument qui consiste à dire qu'après
5 le départ de Bashir, il aurait fallu tenir une autre réunion organisée par les rebelles
6 afin d'éclaircir la situation. Ceci n'est pas du tout nécessaire sur base des éléments de
7 preuve présentés par le Procureur car les éléments de preuve présentés par le
8 témoin 0446 indiquent qu'après le départ de Bashir, c'est Mohammad Usman, un
9 représentant majeur des rebelles dans la zone, aussi a fait part de ses plaintes et a
10 averti la MUAS qu'ils étaient convaincus que des renseignements étaient infiltrés à
11 partir du camp et que s'ils étaient attaqués à nouveau par le gouvernement
12 soudanais, alors ils attaqueraient la MUAS .

13 L'on ne peut dire ici qu'il n'y avait pas d'avertissement clair, bien que la situation
14 n'était pas connue. Aussi le Procureur indique au paragraphe 11 qu'en cas de doute,
15 les objets à usage double jouissent toujours de la protection. C'est dans un cas de
16 doute mais ici, ce n'est pas une théorie spéculative de la part d'un individu bizarre
17 qui dit ce qu'il invente ou qui s'imagine que la MUAS est en train de collaborer avec
18 l'ennemi ou fournit des informations entraînant des pertes de vies humaines. Ce
19 n'est pas du tout le cas. Les informations données sont acceptées et ne peuvent faire
20 l'objet de controverse de la part de l'Accusation. Ceci ne peut être mis à l'écart car la
21 personne sur le terrain, la personne responsable selon l'autorité fournie par l'Union
22 africaine et la MUAS, est la même personne qui a dit qu'elle croyait aux informations
23 reçues et en était convaincue. Ce n'était pas... ce n'est pas une question de blâme
24 personnel de dire que c'est la faute de X ou de Y, que ce soit individuel ou
25 systémique ou si l'échec revient à la communauté internationale qui a soutenu un

1 mandat qui, elle le savait, était voué à l'échec et a mis les troupes de l'Union africaine
2 dans un cadre qui n'aurait pas été possible pour des troupes des Nations Unies.
3 C'est simplement... il s'agit simplement de savoir si, oui ou non, cette base est
4 devenue un objectif militaire légitime. Et dans mon humble présentation, je crois que
5 l'Accusation n'a fourni aucun élément de preuve qui permettrait d'établir cela et n'a
6 pas... ne s'est pas acquittée de ses obligations en matière de preuve pour prouver
7 cela. Malheureusement, ce statut protégé a été perdu.

8 À la page 10 des conclusions, une référence est faite à l'accord de cessez-le-feu
9 de 2004. Mesdames et Monsieur les juges, en signant l'accord de paix au Darfour au
10 mois de mai 2006 avec le gouvernement soudanais et SLA-Mini Minawi, l'Union
11 africaine a commencé à être impliquée et c'est ce qui a entraîné les éléments propres
12 à la situation de Haskanita.

13 Vous avez devant vous de nombreux éléments de preuve. Je vais citer une autre
14 section de Flint et Duval. Vous avez déjà un extrait de la présentation de mercredi,
15 mais dans DAR-OTP-0159 jusqu'à 0817, et aussi dans DAR-OTP-0159-0672 qui porte
16 un numéro EVD-D05-0002, les auteurs indiquent que vers la fin de l'accord de paix
17 du Darfour, vers la fin de la période de négociations de l'accord de paix du Darfour,
18 l'Union africaine, le gouvernement soudanais et SLA-Mini Minawi, l'accord de paix
19 au Darfour ressemblait plus à une alliance d'opportunité militaire et aussi, ceci
20 consistait à expulser les groupes qui avaient refusé de signer le cessez-le-feu présidé
21 par la commission de l'Union africaine et la commission conjointe ainsi que les
22 organismes traitant de questions majeures de sécurité.

23 Non seulement les rebelles non signataires, y compris le JEM et l'armée de libération
24 du Soudan, ont été... ont été expulsés de la commission de cessez-le-feu et de la
25 commission conjointe, mais aussi ils ont été expulsés des sites d'observateurs de la

1 MUAS... et ceci apparaîtrait dans Flint et Duval aussi, au DAR-OTP-50185.

2 Et ceci est corroboré par le témoin 0446, qui au paragraphe 21, indique de nouveau
3 que les seuls individus présents étaient les représentants du gouvernement
4 soudanais et de SLA-Mini Minawi.

5 Le témoin 0417, de façon plus pertinente, indique au paragraphe 30 très clairement,
6 que les non-signataires de l'accord de paix au Darfour n'avaient pas de représentants
7 à la MUAS. Donc, en cela, nous sommes dans une position où, pendant plusieurs
8 mois, et sûrement au cours de l'attaque de Haskanita, seulement le gouvernement
9 soudanais et le SLA-Mini Minawi avaient des représentants, et c'étaient donc les
10 adversaires militaires du JEM et du SLA qui avaient le droit d'être présents à la base
11 militaire de la MUAS, à Haskanita.

12 Si l'on examine les obligations et les responsabilités des individus, il est important de
13 faire référence, encore une fois peut-être, à... aux modalités d'accord de 2004 —
14 DAR-OTP-0005-0308. Et pour le procès-verbal, le numéro EVD est le suivant :
15 OTP-0001.

16 Il est clair que cet accord, qui a créé la MUAS comme mission de surveillance, visait
17 à diriger et contrôler les activités de tous les observateurs. Donc, ce n'est pas comme
18 si la MUAS était en train de fournir un logement, mais elle avait la responsabilité qui
19 consistait à diriger et contrôler les activités de ces observateurs. Et la section 2-5 de
20 cet accord de modalités indique clairement — et je vais lire cette partie — que « pour
21 s'assurer du commandement et du contrôle, tous les observateurs et les observateurs
22 sont définis comme étant des observateurs des partis de la médiation du Tchad et les
23 membres... les états membres de l'Union africaine et les autres représentants de la
24 communauté internationale ».

25 Au paragraphe 2-4 et au paragraphe 2-1, les différentes parties sont énumérées en

1 détail. Ceci comprend les différents groupes énumérés de A à F, mais pour s'assurer
2 du commandement et du contrôle, tous les observateurs doivent être... doivent donc
3 dépendre du chef de l'observateur militaire en charge et doivent être désignés par
4 l'Union africaine et tous les observateurs participant à la surveillance, à l'enquête et
5 la vérification ainsi que les membres du comité de cessez-le-feu — CFC — doivent
6 être financés par le budget de ce comité. Et il n'est pas possible de notifier une autre
7 autorité en ce qui concerne la mise en œuvre de ces... ou l'exécution de ces
8 responsabilités.

9 Mesdames et Monsieur les juges, la réalité sur base des éléments de preuve que vous
10 avez devant vous, c'est qu'il semble que les représentants du gouvernement
11 soudanais pouvaient faire ce qu'ils voulaient, sans restriction aucune. À cet égard, le
12 témoignage du témoin 0446 revêt une certaine pertinence car le 23 octobre 2009, à la
13 page 30, ligne 1 de la transcription, il a dit, bien qu'il ne soit pas la personne
14 principalement en charge de ces individus, il a dit qu'il n'était pas de sa
15 responsabilité d'arrêter quiconque de communiquer avec l'extérieur... en dehors du
16 camp de Haskanita.

17 Lorsque nous examinons la question, il n'est pas important de voir à qui incombe la
18 faute. Ceci est un échec et peut-être qu'une enquête, à une autre reprise, pourrait
19 parvenir à certaines conclusions à cet égard. Des leçons pourront être apprises mais
20 pour quelque raison que ce soit, ce camp, ce petit camp à Haskanita a perdu son
21 statut protégé car il apparaît très clairement que pendant des mois, des informations
22 étaient fournies au gouvernement soudanais, lui accordant ainsi un avantage
23 militaire, et ceci a été transmis aux personnes en charge du camp.

24 Ce n'est pas une excuse pour dire que j'ai transmis les plaintes au quartier général,
25 ceci pourrait apporter un confort personnel ou une satisfaction personnelle, mais en

1 fin de compte, tant que cet acte s'est poursuivi, et tant que cet avantage était toujours
2 dans l'intérêt d'une partie, alors une seule conclusion peut être établie : c'est que cette
3 base est devenue un objectif militaire légitime.

4 Et ceci, ne croyez pas que ceci me rend heureux. Mais c'est malheureusement la
5 réalité tragique de ce qui s'est passé à la base militaire de Haskanita. Et, bien sûr, je
6 ne vais pas répéter l'expression de notre désolation vis-à-vis de ces pertes de vies
7 humaines, mais c'est... c'est une question différente.

8 Très brièvement, en ce qui concerne la plaidoirie du colonel Adaka, il a cité de
9 nombreux éléments présentés par mon confrère, M^e Burrow, qui a présenté en détail
10 les déficiences majeures dans les éléments de preuve de l'Accusation en ce qui
11 concerne la cause de décès. Et vous vous souvenez des observations de M^e Burrow
12 qui mentionne, le 23 octobre 2009... les victimes au mois d'octobre 2009, sans qu'il n'y
13 ait de progrès concret en matière de savoir comment est-ce que ces victimes sont
14 décédées.

15 Donc, on n'est pas plus avancé qu'il y a deux ans ; ceci est très surprenant dans un
16 procès pénal, très surprenant, mais il n'incombe pas, bien sûr, à la Défense d'avoir la
17 charge de la preuve.

18 Mais M^e Burrow a dit qu'il y a des éléments évidents... qu'il y a des éléments de
19 preuve très clairs qu'il y avait des combats dans le camp et qu'il y a des éléments de
20 preuve indiquant la présence de balles malgré les recommandations d'autres
21 témoins de l'Accusation, par exemple, les témoins 0315 et 0355 indiquent qu'il n'y a
22 pas eu d'examen médical détaillé par la suite. Bien sûr, il y a eu des exhumations et
23 des examens bien connus par la justice internationale dans le cas du Cambodge et du
24 Rwanda, et aussi en ex-Yougoslavie, mais bien sûr, nous savons de façon générale
25 que certaines personnes sont mortes, mais nous ne savons pas comment est-ce

1 qu'elles sont mortes, nous n'avons pas d'éléments de preuve clairs indiquant si elles
2 sont mortes par balles ou à cause d'explosions ou si c'étaient des tirs à bout portant,
3 ou qu'ils étaient morts dans le combat. Nous ne savons pas quelle était l'origine des
4 balles. Il n'y a pas eu d'examen balistique pour savoir quelle était l'origine de ces
5 balles. Il n'y a pas d'examens d'analyse qui étaient faites dans ce sens et c'est une
6 erreur majeure et ce devoir incombe à la partie de l'autre côté dans cette Cour.

7 Le témoin 0446 indique très clairement que le tir ami serait une possibilité et ceci
8 figure dans la transcription du 23 octobre, à la page 46, ligne 22 et la suite. Et de
9 savoir si des objets ont été pillés ou non, de savoir si, oui ou non, il y avait des motifs
10 secondaires, si les individus ont, oui ou non, saisi l'occasion de cette attaque pour
11 voler ne rendrait pas selon la loi, cette attaque illégale.

12 La question primaire devrait être de savoir si cette base pouvait être un objectif
13 militaire légitime en cette date. Si nous revenons au rapport du Kosovo... du Kosovo
14 de la... du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, vous pourrez voir le
15 paragraphe 76, et au paragraphe 76, le comité d'experts établi par M^{me} Louise
16 Harbour a indiqué que de nombreuses raisons avaient été présentées par l'OTAN,
17 par Tony Blair, par de nombreux responsables afin de justifier l'attaque comme, par
18 exemple, le fait que le bombardement était justifié par des fins de propagande pour
19 lesquelles la station de télévision était utilisée... elle était utilisée... selon lesquelles
20 elle était utilisée à des fins de propagande.

21 Mais, Mesdames et Monsieur les juges, en fin de page, à la fin du paragraphe 76, le
22 comité conclut que si l'attaque contre la station de télévision et de radio était justifiée
23 par la référence à ces objectifs de propagande seulement, sa légalité pourrait être
24 remise en question par certains experts dans le domaine du droit international
25 humanitaire.

1 Il semble, poursuivent-ils, que le fait que l'OTAN ait ciblé le bâtiment de la radio et
2 de la télé pour des raisons de propagande, était un objectif complémentaire à son
3 objectif majeur qui consistait à déstabiliser le système de télécommunication du
4 commandement militaire serbe, ainsi que le nerf central de cette entité qui gardait
5 Milosevic au pouvoir.

6 Donc, la présence d'un motif illicite ou d'une conduite illicite ne rend pas cette
7 attaque illégale. Selon la Défense, il faudrait mettre l'accent sur des considérations
8 qui consistent à savoir si, oui ou non, il y a des éléments de preuve indiquant que ce
9 camp est un objectif militaire et il faudrait vraiment peser les éléments de preuve qui
10 vous sont présentés.

11 En ce qui concerne le pillage, bien sûr, mon éminent confrère M^e Burrow vous a
12 parlé de la question mercredi. Bien sûr, l'Accusation doit s'acquitter de ses
13 obligations en matière de preuve et vous allez devoir examiner par la suite si, oui ou
14 non, du moins en ce qui concerne ces éléments qui avaient un usage militaire comme,
15 par exemple, la nourriture, le carburant et les véhicules, si, oui ou non,
16 conformément à la loi, ils pourraient être considérés comme un butin de guerre tel
17 qu'indiqué dans le régime de La Haye.

18 Je ne vais pas aller plus en détail dans la question. Bien sûr, la charge de la preuve
19 incombe l'Accusation tout le long du procès... de la procédure — pardon (*corrige*
20 *l'interprète*).

21 Madame le Président pour la dernière demi-heure qui me reste, je vais maintenant
22 mettre l'accent sur l'objectif de l'audience d'aujourd'hui.

23 La Chambre, bien sûr, connaît le critère, notamment les motifs substantiels de
24 croire... les motifs substantiels nécessaires.

25 Mais pour qu'on aboutisse à cela, la Chambre doit être convaincue que le Procureur

1 s'est acquitté de son obligation de fournir des preuves qui satisfont les critères sur
2 lesquels il y a des moyens... des motifs substantiels de croire que les charges qui ont
3 été avancées sont réelles.

4 Quand on examine la décision de la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, la
5 Chambre préliminaire, au paragraphe 31, a bien exprimé que le principe de *in dubio*
6 *pro reo* continue de s'appliquer à tous les stages (*Phon.*) de la procédure, en tout cas
7 en ce qui concerne cette audience.

8 Lorsque vous allez examiner les éléments de preuve, le bénéfice du doute, quand on
9 prend en revue des critères, je pense que le bénéfice du doute... le bénéfice du doute
10 doit pencher en faveur de la Défense.

11 Madame le Président, il y a toute une hiérarchie d'éléments de preuve qui a été
12 mise... qui a été énoncée par la Chambre préliminaire. Sur la base notamment de...
13 on parle d'abord de témoignages directs jusqu'aux témoignages faits par des témoins
14 anonymes. En temps voulu, je vais attirer l'attention de la Chambre aux paragraphes
15 49 et 62 de la décision de confirmation dans l'affaire *Bemba*.

16 Ici, le Procureur, malgré ses injonctions, s'est fondé principalement... ou dans une
17 grande partie sur des résumés.

18 En fait, tous les soi-disant rebelles ont eu leurs déclarations qui nous ont été
19 communiquées sous forme de résumé. Aucune transcription n'a été remise à la
20 Défense. Et pas seulement de cela, tous à l'exception d'un seul sont anonymes.

21 Madame le Président, lorsqu'on doit donner effet à l'analyse qui a été faite par la
22 Chambre en ce qui concerne les preuves, je vais demander à la Chambre, également
23 de... de dire au Procureur que cela sera un véritable problème parce que le
24 3 septembre 2009, page 7 ligne 14, Madame le Président, j'ai exprimé une certaine
25 perplexité face aux éléments de preuve qui nous ont été communiqués.

1 J'ai dit, Madame le Président, que le deuxième problème est celui des dossiers. La
2 Chambre a... s'est mise d'accord sur les faits que le Procureur pour des raisons qu'ils
3 ont communiquées dans une communication *ex parte*, ils avaient le droit de
4 soumettre des résumés ; et, bien sûr, cela est prévu par le règlement, mais je veux...
5 dois admettre, Madame le Président, que les résumés qui nous ont été communiqués
6 sont difficiles à exploiter, c'est du copier-coller et ils ne sont pas vraiment
7 exploitables.

8 Alors, Madame le Président, je vais vous demander de bien lire tout cela en temps
9 voulu partant de la page 8 à la page... à la ligne 11.

10 Mais je voudrais simplement informer mon confrère que je me réserve le droit et j'en
11 fais une affaire que je veux voir souligner au procès-verbal pour faire des
12 observations concernant la valeur probante concernant ces résumés pour les raisons
13 que j'ai fait valoir.

14 Et malgré le fait que cela ait été mis en lumière, la Chambre a quand même des
15 éléments de preuve et ce n'est pas la meilleure des preuves qu'on puisse avoir.
16 Lorsqu'on évalue les éléments de preuve fournis par les témoins anonymes du
17 Procureur, en ce qui concerne les différents rebelles, notamment, les témoins 0304,
18 0305, 0306, 0307, 0312, 0314, 0433 et le résumé du témoin qui porte... du témoin 0442,
19 mais qui n'est pas anonyme, il faudrait analyser cela face à la Défense... à l'élément
20 de preuve de la Défense.

21 La Défense a fait un témoignage qui n'a pas été fait sous serment en la personne de
22 M. Abu Garda.

23 Bien sûr... Bien que ce soit reconnu qu'il n'ait pas fait l'objet d'un
24 contre-interrogatoire, vous avez quand même eu l'avantage de voir M. Abu Garda ;
25 vous l'avez entendu s'exprimer de sa propre voix, il s'est adressé directement à vous.

1 Et je soumetts, Madame le Président, que cette déclaration, même si elle n'a pas été
2 faite sous serment a une valeur probante appropriée, notamment quand on compare
3 cela avec le deuxième type d'éléments de preuve de deuxième classe qui concerne les
4 rebelles qui ont été produits par le Procureur.

5 Madame le juge, concernant ces déclarations, comme M. Burrow nous l'a dit
6 mercredi, les dépositions fournies par l'Accusation... par la Défense, pardon, donne
7 le nom et les coordonnées des différents témoins. Ils ne sont pas anonymes ; ce ne
8 sont pas des résumés.

9 Une fois de plus, elles ont une valeur probante beaucoup plus importante que les
10 éléments produits par l'Accusation. Et simplement, parce que des éléments
11 proviennent de la Défense, ne veut pas dire que ces éléments aient moins de poids
12 ou d'importance que les éléments fournis par la partie de M. Ocampo.

13 Mesdames, Monsieur les juges, diverses dépositions ont été fournies au titre de
14 l'article 54-d qui permet à l'Accusation de mettre en place des accords avec les
15 témoins.

16 Alors, à moins que je ne m'abuse, je n'ai pas vu un seul document qui donne le détail
17 de ces accords ; je n'ai pas vu de résumé ou de synthèse de ces accords ; ou je ne sais
18 pas quelle est la nature de ces accords. Tout ce que nous savons, c'est que des
19 accords ont été conclus avec l'Accusation.

20 Alors, généralement, on s'attend à ce que l'Accusation communique ce qui a été
21 convenu. Tout ce que nous savons, c'est qu'il y a eu les accords et à mon humble avis,
22 ça n'est pas suffisant.

23 L'Accusation doit communiquer ces informations sans quoi... c'est ce que
24 l'Accusation devrait faire pour permettre à la Chambre et à la Défense d'évaluer
25 correctement les éléments de preuve qui lui sont soumis et nous devrions avoir des

1 informations concernant ces accords, et l'Accusation ne l'a pas fait ; cela met en péril
2 la procédure.

3 Un témoin, à savoir l'enquêteur du Bureau du Procureur, le témoin DAR-D05-P001,
4 s'est exprimé ici, devant la Cour. Vous connaissez certainement le paragraphe 433...
5 pardon, 133 (*se reprend l'interprète*) de sa déposition ; paragraphe dans lequel...

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Khan s'excuse...

7 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : ... nous vous soumettons également la
8 déposition du témoin 0355 — et que nous avons examinée dans le détail — et il y a
9 un grand nombre d'informations qui n'ont pas été soumises dans cette affaire.

10 Ces éléments sont importants puisqu'ils incluent les rapports qui ont été faits au
11 début des événements, et au début de l'enquête... préalablement à l'enquête du
12 Procureur.

13 Ils incluent également des panels d'experts, des rapports de police et cinq rapports
14 sous des angles différents.

15 Et la Chambre va devoir bien entendu, étudier le droit de la Défense au titre de la
16 règle 76, à obtenir ces dépositions préalables.

17 Alors, le paragraphe 10 de la déposition déclare, dès le début, que le témoin doit dire
18 clairement qu'il n'est pas soumis à un accord de confidentialité au titre de l'Union
19 africaine, pardon.

20 Le témoin qui est venu déposer devant la Cour a déclaré ces éléments d'information
21 qui nous occupent n'ont pas été obtenus. Pourquoi ? Du fait d'une politique, une
22 politique qui est totalement erronée à mon avis.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 Vous vous souviendrez peut-être de la question que j'ai posée, au témoin.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan,
- 3 désolée, s'agit-il de la confidentialité ?
- 4 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous
- 6 peut-être passer, Madame la greffière, en huis clos partiel ?
- 7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 14)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

20 M^e KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président, à mon humble avis, quel
21 que soit le nom qu'on lui donne, une politique ou une pratique, tout ce que fait le
22 Procureur qui porte atteinte aux droits à une procédure équitable pour l'accusé peut
23 être soumis à l'examen judiciaire de la Cour.

24 Dans l'affaire *Lubanga* le Procureur s'est vu dire qu'il avait adopté une politique
25 erronée qui a mené à des difficultés qui sont bien documentées.

1 À mon avis, l'approche qui a été adoptée et qui a mené au fait de ne pas obtenir des
2 dépositions de témoins, contrairement à l'esprit de la règle 76, et des informations
3 qui étaient clairement pertinentes au titre de l'article 54, nous démontre qu'une
4 politique totalement erronée a été adoptée par le Bureau du Procureur.
5 L'article 54 et les devoirs du Procureur doivent aller au-delà des devoirs des
6 institutions ou états qui ne sont pas soumis à des obligations juridiques, et
7 notamment en ce qui concerne la volonté des témoins de déposer et de fournir des
8 documents.
9 Lorsque le Procureur a le droit de se reposer sur des déclarations écrites et des
10 résumés, à mon avis, il est d'autant plus important qu'il respecte les obligations au
11 titre de l'article 54 et qu'il fournisse des déclarations antérieures parce que c'est le
12 seul mécanisme — ou en tout cas le principal mécanisme juridique et légal... médical
13 et légal... ou scientifique et légal — pour la Défense pour vérifier la crédibilité et la
14 cohérence d'un témoin.
15 Puisque souvent, un témoin peut dans deux dépositions, changer sa version
16 tellement que l'une ou l'autre des versions perd toute sa crédibilité.
17 Et je ne pense pas que le Procureur doive se voir appliquer le bénéfice du doute et la
18 Chambre devrait être informée de tout ce qui n'est pas mis à la disposition de la
19 Défense, mais qui a été obtenu par le Procureur.
20 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont confus, et contradictoires.
21 Notamment dans les documents contenant les charges, au paragraphe 27, et
22 pardonnez-moi, mais je vais accélérer un peu, mais dans ce DCC, au paragraphe 27,
23 le Procureur stipule qu'une lutte de pouvoir a eu lieu pour prendre le pouvoir du
24 JEM, et le 29 juillet 2007 — là je passe au paragraphe 28 —, il y a eu effectivement
25 une scission du JEM.

1 Donc, le 29 juillet 2007, paragraphe 28, une scission s'est opérée au sein du JEM et le
2 docteur Khalil Ibrahim a continué à diriger le JEM au nord alors qu'Abu Garda et
3 (Expurgé) ont continué à avoir le pouvoir sur les troupes.

4 Alors, la politique du Procureur peut être très pratique, mais elle doit être précise.
5 Parce que dans le paragraphe 103 du même document contenant les charges, on
6 nous parle d'une scission qui a eu lieu un mois plus tôt. On nous dit que Khalil est
7 au nord et Garda et Banda sont au sud. Mais on nous dit aussi qu'Abdulaziz Osher
8 s'est rendu à Haskanita le 27 août et a assuré au commandement du MGS que les
9 forces du JEM contrôlaient la situation.

10 Donc, une contradiction à mon humble avis.

11 Au paragraphe 135, le Procureur déclare que la composante *SLA-Unity* des forces
12 rebelles combinées qui ont pris *de facto* le commandement de Jerbo et Abu Garda
13 lui-même, contrôlait les forces du JEM. On ne nous parle plus du tout de
14 Abdulaziz Osher, c'est comme s'il avait disparu alors que le témoin 0446 et
15 0419 nous ont dit qu'ils avaient rencontré cette personne à plusieurs reprises ; en tout
16 cas le témoin 0419 l'a rencontré à plusieurs reprises entre la fin mai et la fin de cette-
17 là. Et le témoin 0446 nous a dit qu'il l'avait vu au moins une fois.

18 Et le 29 septembre 2007 — la date qui nous occupe — le témoin 0446 pensait
19 qu'Abdulaziz Osher était dans la région et c'est pourquoi il l'avait appelé au
20 téléphone. Il est, à ce moment-là, avec un autre témoin, le 0419, ils appellent
21 Abdulaziz Osher et l'autre répond et dit : « Ne me dérangez pas alors que je suis en
22 plein combat. » Et il raccroche.

23 Alors, ça n'est peut-être pas très pratique pour le Procureur que d'avoir ce type
24 d'éléments, mais ça n'est peut-être qu'un exemple, un exemple frappant du type de
25 lacunes dans le dossier du Procureur.

1 Mesdames, Monsieur les juges, je vous renverrai tout à l'heure vers le 0416 et le 0417,
2 mais au 0137, le Procureur essaye de dire une chose et son contraire. On nous parle
3 d'une séparation *de facto*, et non pas *de jure* mais *de facto* des forces du JEM et ils nous
4 disent qu'Abu Garda a gardé son autorité sur les troupes du fait de sa position de
5 leader dans le mouvement.

6 Donc ça n'est pas une séparation *de facto*. Donc, indépendamment de la scission *de*
7 *facto*, il garde son autorité du fait de sa position au sein du JEM. Donc, il est assez
8 difficile de démêler ces incohérences dans le dossier du Procureur.

9 Par ailleurs, en ce qui concerne l'attaque, s'agit-il d'une attaque qui a été préparée
10 pendant des mois ou bien s'agit-il d'un engagement armé spontané ? Et j'attire votre
11 attention sur les divergences entre le paragraphe 19 A et B du DCC et le paragraphe
12 19 C. Je n'en dirai pas plus mais, là, on parle de la préparation à l'avance de l'attaque
13 et d'un autre côté on nous dit que l'attaque ou l'engagement de Dalil Babiker a été le
14 catalyseur de cette attaque et le déclencheur de cette attaque.

15 Aux paragraphes 151 et 152, d'un côté, le Procureur nous dit qu'il y avait un système
16 de discipline fort et brutal, et au paragraphe 28, on nous dit, les gens sont partis avec
17 Khalil, les autres pouvaient décider de rester ou pas. Cela ne semble pas
18 correspondre à un système de leadership militaire très fort et brutal lorsque les gens
19 peuvent décider de qui ils vont rejoindre. Et n'oublions pas les déclarations de
20 M. Abu Garda. Il ne s'agit pas d'une armée salariée, il s'agit de rebelles, et se sont des
21 aspects qu'il faut garder à l'esprit.

22 Maintenant, passons à d'autres aspects présentés par le Procureur. L'identification
23 doit être améliorée. Généralement, le Procureur doit établir l'identité soit par une
24 reconnaissance, par des photos, par le fait de voir une série de suspects. En tout cas,
25 pour démontrer que le témoin connaissait le suspect sur lequel on enquête. À mon

1 humble avis, les éléments présentés par le Procureur ne sont pas très probants à ce
2 sujet.

3 Le témoin 0304 nous a dit qu'Abu Garda présentait Kattal lorsque le témoin est
4 arrivé.

5 Et dans la description du témoin, il y a des variations importantes. Par exemple, au
6 paragraphe 22, le témoin dit que Banda était le commandant. C'est lui qui avait le
7 pouvoir, et qu'Abu Garda était son subordonné. Il ne le dit pas une fois, il le dit à
8 plusieurs reprises, paragraphe 9, 21, 22, 23.

9 À la fin de son entretien, le témoin dit que c'est Abu Garda le supérieur et Banda le
10 subordonné. Alors, il y a une bonne raison d'avoir des transcriptions. Cela permet de
11 savoir si un témoin a été orienté dans une direction ou une autre. Or, cet outil
12 juridique n'a pas été mis à la disposition de la Défense et donc conformément à la
13 décision *Bemba*, la Chambre devra accorder moins de poids à ces résumés, et je dirai
14 donc que ces dépositions posent des problèmes dont celui dont je viens de vous
15 parler.

16 Au paragraphe 20, par ailleurs, le témoin dit qu'il a entendu dire qu'il y avait une
17 réunion.

18 Au paragraphe 135, il nous rappelle qu'il n'était pas présent à la réunion.

19 Ensuite au 136, il dit : « J'ai vu la réunion », et ensuite, très clairement, contrairement
20 à ce que dit le Procureur et à ce que dit le DCC, il dit qu'Abu Garda a pris part à
21 l'attaque.

22 Et au paragraphe 171, il dit : « Abu Garda était à 10 kilomètres de l'attaque. » Donc le
23 Procureur nous dit qu'il était présent alors que le témoin nous dit le contraire.

24 Donc, c'est une question que la Chambre devra trancher en temps voulu. Mais par
25 ailleurs au 124 et 150, le témoin nous dit qu'il y avait un mur blanc qui entourait la

1 base. Donc, on peut, après avoir vu les photos, se demander si le témoin s'était rendu
2 dans ce camp ou pas parce qu'à la lumière des photos, il n'y a pas de mur qui
3 entoure cette base. Donc, il s'agit d'un témoin anonyme, et sur la base d'un résumé,
4 on voudrait nous faire croire que ce témoin s'est rendu sur cette base. Je crois la
5 Défense doit bénéficier du doute.

6 Au 305, en plus de la question du *SLA-Unity*, qui a démarré en 2005, de toute
7 évidence, le témoin ne sait pas si Abu Garda était à la réunion. Au paragraphe 24, il
8 nous dit qu'il n'est même pas allé dans le lieu de la réunion.

9 Donc, l'ensemble de ce qu'il raconte semble être incohérent, parce qu'au 35, il
10 dit : « Je suis sûr qu'Abu Garda faisait partie de l'attaque, (Expurgé)
11 commandaient. » Et c'est ce témoin apparemment qui est le seul qui prétende avoir
12 vu mon client à Haskanita.

13 Et il dit : « Lorsque nous nous sommes approchés de la base, Abu Garda, (Expurgé)
14 (Expurgé) étaient tous dans les véhicules de tête. »

15 Donc, nous ne savons pas quelles sont les circonstances dans lesquelles il aurait vu
16 Abu Garda et rien n'est détaillé.

17 Mais au paragraphe 30, il dit qu'après avoir soi-disant vu mon client tirer, il dit : « Je
18 ne sais pas qui a tiré, parce qu'au moment où nous sommes arrivés, l'attaque avait
19 déjà démarré. »

20 Donc, lorsque la Chambre évaluera la crédibilité, il faudra qu'elle sache que c'était un
21 des témoins qui n'a pas participé parce qu'il n'était pas en faveur d'une attaque
22 contre les forces des Nations Unies.

23 Au 306, très rapidement, et aux paragraphes 27 et 28, une fois de plus, lorsqu'on
24 évalue la crédibilité du témoin, il semble qu'il dise une chose et son contraire.

25 Au paragraphe 34, il dit qu'il se rend au combat sans avoir chargé sa mitrailleuse.

1 Au paragraphe 39, il déclare qu'il était dans le véhicule avec Abu Garda, mais Abu
2 Garda n'était pas dans le véhicule.

3 Donc à partir des éléments de l'Accusation, on ne sait pas comment il sait... il savait
4 que c'était le véhicule d'Abu Garda. Et il n'explique pas où était Abu Garda, mais il
5 est très clair, et il dit qu'Abu Garda n'y est pas allé. Donc, une fois de plus c'est une
6 déposition qui contredit les éléments du Procureur selon lesquels Abu Garda a
7 participé à l'attaque.

8 Dans un autre paragraphe, le paragraphe 43, nous avons encore une contradiction. Il
9 dit : « J'ai rencontré Abu Garda pendant la période de l'attaque. Tout cela est très
10 confus. » Le 307 ne donne aucune description des caractéristiques de mon client et le
11 Procureur n'a pas pris la peine de montrer des photos à ce témoin pour une raison
12 qui nous est inconnue. Donc, on nous demande simplement de bien vouloir croire
13 sur parole ce que disent ces témoins. Au paragraphe 31, il nous dit qu'il ne sait pas ce
14 qui fait l'objet de discussions dans ces réunions et quelles sont les conclusions de ces
15 réunions. Au 93, il dit : « Je n'ai pas vu Abu Garda, mais il était là. » Donc, une fois de
16 plus, c'est le genre de déclaration qu'on ne peut pas laisser passer. C'est une
17 déclaration extrêmement importante. « Je n'ai pas vu Abu Garda, mais il était
18 présent. » Pourquoi ? On ne peut pas accepter cela, on ne peut pas accepter cela à
19 charge alors que des informations cruciales nous manquent.

20 Le 0302... Le 0312 : ce témoin a mal identifié au paragraphe 198, Abu Garda. Une fois
21 de plus, au paragraphe 72, on voit que ses connaissances sont assez faibles. Il dit que
22 mon client aurait assisté à la réunion, qu'il supposait qu'il assistait à une partie des
23 réunions.

24 Là, une fois de plus, ce sont des éléments de preuve peu probants, de deuxième
25 classe, mais au paragraphe 85, on voit que ce témoin était à 1,5 kilomètre du MGS-

1 Haskanita. Il ne parle pas en fait, de ce qui se passait après l'attaque et il n'a pas parlé
2 de mon client volant des possessions ou pillant des possessions. Il ne parle même
3 pas de mon témoin (*sic*) comme étant présent au camp.

4 Le 0314 dit : « Je ne sais pas si le JEM a participé à l'attaque, c'est ce qu'on m'a dit. »
5 Au 154 : « Je n'ai pas vu de réunion avec Abu Garda avant l'attaque. Je ne sais pas
6 qui participait, je ne sais pas s'il participait à l'attaque parce que je n'avais pas de
7 contact direct avec les commandants. »

8 Donc, le dernier témoin que je mentionnerai avec votre permission — en fait, deux
9 autres témoins — le 0442, alors c'est un témoin qu'on a présenté très joliment du côté
10 du Procureur. C'est un témoin important, nous avons son nom, pour une fois, ça
11 n'est pas un témoin anonyme, et il parle sans équivoque au paragraphe 22. Il dit :
12 « Je n'ai pas vu Garda dans l'opération. En ce qui concerne la planification, il n'a pas
13 participé. » Sans équivoque. « Je crois qu'il était à Tripoli. Il n'était pas au sein des
14 opérations et je sais personnellement qu'il n'était pas là. »

15 Donc, cela corrobore la déclaration de mon témoin (*sic*) qui a dit qu'au moins un
16 mois avant l'opération, il avait quitté le Soudan, il était en Libye, à Arusha et dans
17 d'autres pays. Donc, ce témoin corrobore cela. Ensuite, il poursuit, au paragraphe 35.
18 Il dit que les commandants militaires ont mis en place un plan pour attaquer
19 l'ennemi. Au 135... au 153 — pardon — il dit : « Je n'ai pas eu besoin de leur
20 demander qui était présent parce que je les connaissais » ; et il donne le nom des
21 personnes présentes et le nom de mon client n'apparaît pas.

22 Il nous dit très clairement au paragraphe 77 que mon client n'avait pas de véhicule
23 de l'Union africaine après l'attaque, il n'avait que deux véhicules, et ceci corrobore le
24 témoignage de mon client, à savoir qu'il est entré au Soudan avec deux véhicules. Et
25 le 4 ou 6 octobre, il n'a pas vu mon client avec des véhicules volés à la MUAS.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous
2 maintenant conclure, s'il vous plaît ?

3 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, accordez-moi
4 cinq minutes.

5 Au paragraphe 59, il nous dit qu'il sait que le groupe d'Abu Garda vient juste
6 d'arriver et je ne savais pas qu'ils avaient participé aux premiers combats... aux
7 premiers affrontements. Ce qui est important, c'est qu'au paragraphe 119... 117, on
8 nous dit qu'Osher était parti le 29.

9 Dernier paragraphe 433, le dernier témoin nous dit qu'il n'avait pas vu Garda ou
10 Banda et qu'on ne lui a pas montré de photos et qu'il n'a vu mon client qu'après
11 l'attaque. Donc, il a dit qu'Abu Garda était certainement avec ses forces parce qu'en
12 général, les leaders restent proches de leurs forces. Donc, ce n'est pas vraiment un
13 argument probant pour attribuer une responsabilité pénale.

14 En bref, l'Accusation a fait un certain nombre d'allégations que je n'étudierai pas
15 dans le détail, mais lors de l'interrogatoire du témoin 0446, on lui a demandé si, dans
16 les mois précédant Haskanita, s'il savait qu'Abu Garda dirigeait les forces, il a dit
17 « non », on lui a demandé si mon client avait menacé la base, il a dit « non », on lui a
18 dit... on lui a demandé également si mon client avait été vu lorsque le camp était
19 attaqué, la réponse a été « non ».

20 Alors, la Défense ne peut poser de questions qu'aux témoins appelés par
21 l'Accusation. Tout ce que nous avons pu faire, c'était contre-interroger et montrer à
22 la Chambre qu'il serait tout à fait inapproprié que cette affaire se poursuive.

23 Nous avons démontré que mon client... L'Accusation a tenté de démontrer que mon
24 client essayait d'esquiver sa responsabilité pénale, mais rien n'est plus faux.

25 Lorsqu'on étudie de façon objective la conduite, le comportement de mon client on

1 ne peut absolument pas prétendre qu'il a tenté d'esquiver ses responsabilités pénales.
2 Il est venu devant cette Cour volontairement, et il l'a fait avec respect de la... de l'état
3 de droit et avec sincérité.

4 Un grand nombre de personnes essayent de se soustraire à leurs responsabilités. Ça
5 n'est pas le cas de mon client et comme le juge Tarfusser l'a dit il y a quelques mois...
6 il y a un mois et demi à peu près, « cette procédure ne sera pas un exercice
7 cosmétique ». Et la Défense est convaincue que la Chambre va étudier avec attention
8 les éléments présentés par le Procureur. Et nous estimons que dans la théorie du
9 Procureur, il y a un grand nombre d'erreurs, notamment en ce qui concerne le fait
10 que la MUAS n'était pas un objet protégé le 29 septembre, et également pour les
11 éléments de preuve dont je viens de vous parler.

12 Nous estimons que le Procureur n'a pas... ne s'est pas acquitté de ses obligations en
13 termes de charges de preuve.

14 À mon humble avis, on peut clairement, cette fois-ci, établir ce que représentent des
15 éléments de preuve suffisants. Si la Chambre préliminaire permet à cette procédure
16 de se poursuivre, nous aboutirons à des acquittements systématiques, surtout
17 lorsqu'une personne s'est rendue volontairement. Lorsqu'il y a des erreurs marquées,
18 on ne peut pas poursuivre. Et si, à un moment ou à un autre, des éléments de preuve
19 nouveaux apparaissent, la Chambre pourra revoir ces éléments et à tout moment,
20 pourra confirmer des charges si les éléments de preuve sont suffisants. Mais, une
21 fois de plus, mon client comparâtra devant la Chambre avec tout le respect qui vous
22 est dû. Mais à mon avis, ces confirmations... ces charges ne peuvent pas être
23 confirmées.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
25 Maître Khan.

1 Nous en arrivons à la fin des plaidoiries des parties et des participants. La Chambre,
2 désormais, doit prononcer une dernière décision concernant la soumission
3 d'observations écrites, requêtes faites par les parties.

4 Ayant noté les observations de la Défense et de l'Accusation le 26 octobre 2009,
5 notant les précédents de la Chambre préliminaire I et II, considérant le fait de
6 soumettre des observations finales par l'Accusation et par la Défense conformément
7 à la règle 122 du règlement, concernant... pas seulement les observations orales mais
8 également le dépôt d'observations écrites et considérant que la Chambre estime que
9 le dépôt d'observations écrites par les parties et les participants après les plaidoiries,
10 permet aux parties et aux participants d'élaborer sur les questions qui ont été
11 exposées pendant les audiences de confirmation qui sont importantes pour la
12 décision qui doit être prise par la Chambre, au titre de l'article 63... de
13 l'article 63-7 du Statut, la Chambre prononce la décision suivante :

14 Le Procureur, les représentants légaux des victimes et la Défense ont le droit de
15 déposer un document dans lesquels ils peuvent couvrir les éléments qui ont été
16 abordés pendant l'audience de confirmation et qui ont une pertinence pour la
17 décision qui doit être prise par la Chambre au titre de l'article 63-7 du Statut.

18 La Chambre tient compte des principes d'orientation qui accordent à la Défense le
19 dernier mot, tel que ça a été rappelé dans les affaires *Lubanga et Katanga et Ngudjolo*.

20 La Défense devrait donc avoir le droit de déposer ses observations écrites après le
21 dépôt des observations du Procureur et des représentants légaux des victimes.

22 Par conséquent, l'Accusation et les représentants des victimes auront jusqu'au
23 16 novembre 2009 pour déposer leurs observations écrites ; et la Défense devra
24 déposer avant lundi 30 novembre 2009 ces propres observations écrites.

25 Par ailleurs, conformément « avec » la jurisprudence, la confirmation... la Chambre

1 considère que l'audience de confirmation est la dernière occasion de soumettre des
2 observations écrites.

3 Par conséquent, le délai de 60 jours prévu par la règle 53 du Règlement pour que la
4 Chambre prononce sa décision, ce délai commencera à courir à partir du jour où la
5 Défense aura soumis ses observations écrites.

6 La Chambre souhaite exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont participé à la
7 procédure : le Bureau du Procureur et son équipe, la Défense de M. Abu Garda,
8 M^e Khan notamment, M. Abu Garda lui-même, les représentants légaux des victimes,
9 M^e Cissé, M^e Koné, M^e Akinbote et M^e Adaka qui était parmi nous hier, et tous ceux
10 qui ont permis que se passe... que cette audience de confirmation se passe
11 correctement, et y compris le Greffe, l'informatique, les interprètes, les sténotypistes
12 et la sécurité.

13 La Chambre souhaite exprimer sa gratitude à toutes les unités de soutien juridique,
14 aux divisions... aux divisions, notamment à M. Gilbert Bitti, à M^{me} Gioia, à
15 M^{me} Beatrice Pisani, à M^{me} Bourguiba, M. Silvestro Stazzone, M^{me} Mary-Anne Power,
16 M^{me} Marcela Giraldo, M^{me} Anna Bispo, M^{me} Chiana Ike et M. Simon qui sont tous des
17 internes.

18 Nous aimerions également remercier les membres du public qui ont assisté à ces
19 audiences au cours des deux dernières semaines.

20 Ceci conclut cette audience.

21 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 15 h 43)*